

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 24 rabia II 1428 – 11 mai 2007

150<sup>ème</sup> année

N° 38

## Sommaire

### Lois

- Loi n° 2007-26 du 7 mai 2007**, modifiant et complétant certaines dispositions du code de procédure pénale..... 1532
- Loi n° 2007-27 du 7 mai 2007**, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2002-52 du 3 juin 2002, relative à l'octroi de l'aide judiciaire..... 1532

### Conseil Constitutionnel

- Avis n° 44-2006 du conseil constitutionnel**, sur un projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du code de procédure pénale ..... 1533
- Avis n° 9-2007 du conseil constitutionnel**, sur un projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du code de procédure pénale ..... 1537
- Avis n° 10-2007 du conseil constitutionnel**, sur un projet de loi complétant certaines dispositions de la loi n° 2002-52 du 3 juin 2002 relative à l'octroi de l'aide judiciaire..... 1539

### Décrets et Arrêtés

#### Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

- Nomination d'un chef de bureau ..... 1541
- Nomination d'un chef de service ..... 1541

#### Ministère de la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés et la Chambre des Conseillers

- Décret n° 2007-1095 du 2 mai 2007**, portant modification du décret n° 2002-632 du 1er avril 2002, fixant les missions du centre africain de perfectionnement des journalistes et communicateurs, son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement..... 1541

## **Ministère des Finances**

- Décret n° 2007-1096 du 2 mai 2007**, relatif à la fixation de la composition et les règles d'organisation du conseil national de la comptabilité..... 1543
- Décret n° 2007-1097 du 2 mai 2007**, fixant l'organigramme du centre informatique du ministère des finances. .... 1544
- Décret n° 2007-1098 du 2 mai 2007**, modifiant et complétant le décret n° 95-744 du 24 avril 1995 portant application des articles 88 et 89 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995, relatifs à la fixation des listes des matières premières et des produits semi-finis nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables. .... 1545
- Décret n° 2007-1099 du 2 mai 2007**, portant suspension ou réduction des droits de douane et réduction de la taxe sur la valeur ajoutée sur certains intrants d'aliments composés et certains engrais..... 1545
- Décret n° 2007-1100 du 7 mai 2007**, modifiant et complétant le décret n° 94-814 du 11 avril 1994, relatif à la définition des petites entreprises et à la détermination de leur champ d'activité ainsi qu'aux conditions et aux modalités d'octroi des avantages auxquels elles sont éligibles. .... 1546
- Arrêté du ministre des finances du 4 mai 2007, portant approbation du cahier des charges relatif à l'importation, à la fabrication, à la vente, à l'utilisation, au transfert et à la destruction des machines de coulée sous pression des métaux précieux et de leurs parties. .... 1548
- Arrêté du ministre des finances du 4 mai 2007, modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances du 29 août 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère des finances et aux conditions de leur octroi..... 1548

## **Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières**

- Décret n° 2007-1101 du 7 mai 2007**, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises à la délégation de Tajerouine, gouvernorat du Kef, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur Oued Bouyagoum..... 1550
- Nomination d'un sous-directeur ..... 1551

## **Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques**

- Décret n° 2007-1103 du 2 mai 2007**, fixant l'organigramme de la société tunisienne d'aviculture..... 1551
- Décret n° 2007-1104 du 2 mai 2007**, portant approbation de la modification des normes de la production, du contrôle et de la certification des plants de pomme de terre annexées au décret n° 2002-621 du 19 mars 2002 modifiant le décret n° 2000-101 du 18 janvier 2000, fixant la classification des semences et plants, leur production et multiplication, les normes générales de leur stockage, emballage et étiquetage, le contrôle de leur qualité et état sanitaire et leur commercialisation..... 1552
- Maintien en activité dans le secteur public..... 1552

## **Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises**

- Nomination d'un chargé de mission ..... 1552
- Nomination d'un directeur général ..... 1552
- Nomination d'un directeur ..... 1552
- Nomination d'un sous-directeur ..... 1553
- Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public ..... 1553

## **Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire**

- Décret n° 2007-1111 du 7 mai 2007**, portant déclassement d'une parcelle de terrain sise à Khnis, gouvernorat de Monastir, du domaine public maritime et son incorporation au domaine privé de l'Etat..... 1553
- Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service ..... 1553

## **Ministère du Tourisme**

- Décret n° 2007-1114 du 2 mai 2007**, portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière touristique..... 1554

**Ministère du Transport**

Décret n° 2007-1115 du 7 mai 2007, fixant les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage relatives aux aérodromes destinés à la circulation aérienne publique et à certains aérodromes à usage restreint.....	1566
Nomination d'un sous-directeur .....	1567
Nomination d'ingénieurs généraux .....	1567
Nomination d'un ingénieur en chef .....	1567

**Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Agées**

Nomination d'un directeur général .....	1567
---	------

**Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine**

Nomination de directeurs .....	1567
--------------------------------	------

**Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Éducation Physique**

Décret n° 2007-1124 du 7 mai 2007, portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique. ....	1568
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur .....	1581
Nomination d'un chef de centre de recherches et de documentation .....	1581
Nomination d'un secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur .....	1581
Nomination d'un secrétaire chargé de l'hébergement et de la restauration .....	1581

**Ministère de la Santé Publique**

Nomination de médecins des hôpitaux .....	1582
Maintien en activité dans le secteur public .....	1582

**Ministère de l'Éducation et de la Formation**

Maintien en activité dans le secteur public .....	1582
---	------

**Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie**

Nomination d'un directeur régional .....	1582
Nomination d'un directeur des études .....	1583
Nomination d'un sous-directeur .....	1583
Nomination de directeurs d'établissement des oeuvres universitaires de la catégorie « B » ...	1583
Nomination de professeurs de l'enseignement supérieur .....	1583
Nomination de maîtres de conférences .....	1586
Maintien en activité dans le secteur public.....	1588

## **Loi n° 2007-26 du 7 mai 2007, modifiant et complétant certaines dispositions du code de procédure pénale (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 261, de l'alinéa premier de l'article 262 et de l'article 264 du code de procédure pénale sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 261 (alinéa premier nouveau). - Le pourvoi en cassation est formé par requête écrite présentée, personnellement ou par l'office d'un avocat, au greffe du tribunal qui a rendu le jugement ou l'arrêt attaqué.

Article 262 (alinéa premier nouveau). - Le pourvoi en cassation est non recevable, sauf cas de force majeure, s'il n'a pas été présenté au greffe du tribunal qui a rendu la décision attaquée dans un délai de dix jours à dater du jugement contradictoire, ou de la signification du jugement réputé contradictoire au sens de l'alinéa premier de l'article 175, ou de l'expiration du délai d'opposition si le jugement est rendu par défaut, ou de la signification du jugement rendu par itératif défaut.

Article 264 (nouveau). - Le greffier de la cour de cassation doit communiquer le dossier de l'affaire au procureur général près la cour de cassation qui présente par lui-même ou par l'un des avocats généraux près ladite cour ses conclusions écrites. Il ne doit soulever aucun moyen non invoqué par les parties à moins qu'il ne s'agisse d'un moyen d'ordre public. Il transmet ensuite ces conclusions avec le dossier au premier président près la cour de cassation.

Art. 2. - Sont ajoutés au code de procédure pénale un troisième alinéa à l'article 261 et l'article 263 bis comme suit :

Article 261 (troisième alinéa). - Le greffier qui reçoit la requête doit la viser, y mentionner la date de sa réception et l'inscrire immédiatement sur un registre spécial tenu à cet effet. Il en délivre reçu portant la date de sa réception et en avise sans délai le greffe de la cour de cassation par tout moyen laissant une trace écrite. Il en informe ensuite le défendeur et expédie le dossier de l'affaire au greffe de la cour de cassation accompagné de la requête en pourvoi et d'une copie du jugement ou de l'arrêt attaqué.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 avril 2007.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers sans sa séance du 3 mai 2007.

Article 263 bis. - A l'exception du ministère public, l'auteur du pourvoi doit, à peine de déchéance, présenter au greffe de la cour de cassation dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de présentation de sa requête, ce qui suit :

- un mémoire indiquant les moyens du pourvoi et précisant les griefs à l'encontre de la décision attaquée,

- une copie du procès-verbal de signification par voie d'huissier de justice du mémoire aux défendeurs à l'exception du ministère public.

Lorsque le défendeur décide de répondre au mémoire de pourvoi, il doit, dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de la signification qui lui en a été faite, présenter par l'office d'un avocat, un mémoire au greffe de la cour de cassation.

En matière criminelle, les procédures énoncées aux précédents alinéas sont obligatoirement diligentées par l'office d'un avocat.

### **Art. 3. - Dispositions transitoires**

Les procédures prévues par la présente loi sont applicables aux pourvois formés deux mois après son entrée en vigueur.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 mai 2007.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **Loi n° 2007-27 du 7 mai 2007, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2002-52 du 3 juin 2002 relative à l'octroi de l'aide judiciaire (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ajouté à l'article premier de la loi n° 2002-52 relative à l'octroi de l'aide judiciaire un troisième alinéa comme suit :

Article premier (troisième alinéa). - l'aide judiciaire peut également être octroyée dans les affaires criminelles faisant l'objet d'un pourvoi en cassation.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 mai 2007.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 avril 2007.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers sans sa séance du 3 mai 2007.

## CONSEIL CONSTITUTIONNEL

### **Avis n°44-2006 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du code de procédure pénale**

Le Conseil constitutionnel ,

Vu la lettre du Président de la République en date du 17 juillet 2006 , parvenue au Conseil constitutionnel le 21 juillet 2006 et lui soumettant un projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du code de procédure pénale ,

Vu la Constitution et notamment ses articles 6,12,34et 72 ,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel ,

Vu le projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du code de procédure pénale,

Vu sa décision de proroger le délai de consultation , en application de l'article 21 de la loi organique n°2004-52 précitée ,

Oùï le rapport relatif au projet examiné ,

Après délibération ,

#### **Sur la saisine du Conseil :**

Considérant que le projet de loi examiné vise à modifier et compléter certaines dispositions du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 72 de la constitution , le Conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la Constitution et la saisine du Conseil est obligatoire pour les projets de loi relatifs à la procédure devant les différents ordres de juridictions ;

Considérant que le projet de loi soumis contient des dispositions ayant trait à la procédure devant les tribunaux ;

Considérant que le projet soumis s'insère , eu égard à son objet , dans le cadre de la saisine obligatoire ;

#### **Sur le fond :**

Considérant que le projet examiné a pour objet l'abrogation des dispositions du premier paragraphe de l'article 261, du premier paragraphe de l'article 262 et de l'article 264 du code de procédure pénale et leur remplacement par de nouvelles dispositions ; qu'il ajoute un troisième paragraphe à l'article 261 et un article 263 bis audit code et

prévoit dans son article 3 des dispositions transitoires quant à l'application des nouvelles mesures;

Considérant que les modifications et les ajouts précités prévoient, notamment, des mesures nouvelles concernant le pourvoi en cassation et ses délais; que ces mesures consistent, essentiellement, dans la présentation d'une requête au greffe du tribunal ayant rendu le jugement ou l'arrêt attaqué ainsi que dans la révision de la procédure que ledit greffe doit observer suite aux nouvelles dispositions;

Considérant que l'article 263 bis contenu dans l'article 2 du projet soumis prévoit, également, qu'à l'exception du ministère public, l'auteur du pourvoi formé contre les jugements et les arrêts rendus en matière criminelle doit, à peine de déchéance, présenter, par l'office d'un avocat, au greffe de la cour de cassation, dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de la présentation de sa requête, un mémoire indiquant les moyens du pourvoi ainsi qu'une copie du procès-verbal de signification, par voie d'huissier-notaire, du mémoire aux défendeurs en cassation;

***En ce qui concerne le respect de la règle de l'égalité :***

Considérant que l'article 12 de la Constitution consacre, pour tout prévenu, les garanties indispensables à sa défense;

Considérant que le caractère obligatoire du ministère d'avocat au niveau de la cassation en matière criminelle est, notamment, à même de renforcer l'exercice par le prévenu de son droit à se défendre, dans cette étape de la procédure, en se faisant assister par des spécialistes à cet effet;

Considérant qu'il est loisible au législateur, en vue de renforcer les garanties de la défense, de prescrire une procédure spéciale au profit du prévenu, compte tenu de la gravité de l'infraction, de la teneur de la peine encourue ou d'autres considérations objectives qu'il estime à même de renforcer les droits du prévenu;

Considérant que l'article 6 de la Constitution prévoit que tous les citoyens sont égaux devant la loi;

Considérant que l'égalité devant la loi implique, entre autres, l'égalité devant le service public de la justice;

Considérant que le projet soumis a pour objet, d'une manière générale, de prévoir des dispositions relatives au pourvoi en cassation en matière pénale;

Considérant que l'article 263 bis qu'il est projeté d'ajouter au code de procédure pénale et qui est contenu dans l'article 2 du projet de loi soumis prévoit, notamment, que l'auteur du pourvoi en cassation formé contre les jugements et les arrêts rendus en matière criminelle doit

signifier aux défendeurs, par voie d'huissier-notaire , un mémoire indiquant les moyens du pourvoi ;

Considérant que ces dispositions offrent aux victimes et aux responsables civils défendeurs en cassation , au cas où une action civile est jointe à l'action pénale , une nouvelle procédure renforçant leur droit à la justice ;

Considérant que cette procédure ne s'étend ni aux victimes des autres infractions , autres que les crimes , ni aux responsables civils du dommage causé par ces infractions, en cas de pourvoi en cassation formé contre eux ;

Considérant que l'exercice de l'action en réparation par les victimes d'une infraction et la procédure requise à cet effet , ne peuvent pas dépendre de la qualification juridique de l'infraction , cause du dommage , la gravité des préjudices n'étant pas nécessairement liée à la qualification de l'infraction ;

Considérant que le fait de prévoir cette discrimination sur la base de la qualification de l'infraction prive les victimes d'une infraction , autre que le crime , ou les responsables civils du bénéfice d'une procédure qui est de nature à renforcer le contradictoire , fût –ce même au niveau de la dernière voie de recours , ce qui est de nature à les priver de la possibilité de défendre leurs droits , surtout en l'absence d'une procédure précise de notification semblable à celle qui sera prévue pour le pourvoi en cassation en matière criminelle ;

Considérant qu'ainsi , la discrimination entre les victimes et les responsables civils sur la base de la qualification de l'infraction porte atteinte, en l'absence de justifications de fait ou de droit , au principe de l'égalité devant la loi ; que les dispositions de l'article 263 bis sont, par conséquent, non conformes à l'article 6 de la Constitution ;

Considérant qu'il apparaît de l'étude du reste des dispositions du projet qu'elles ne sont pas contraires à la Constitution et sont compatibles avec celle – ci ;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du code de procédure pénale ne soulève aucune inconstitutionnalité , à l'exception de son article 263 bis qui n'est pas conforme à l'article 6 de la Constitution .

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le lundi 04 septembre 2006 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres madame Faïza KEFI, messieurs Abdelhakim BOURAOUI, Mabrouk BEN MOUSSA, Mohamed ZINE, Mohamed Ridha BEN HAMMED, Mohamed Kamel CHARFEDDINE madame Jaouida GUIGA et monsieur Néjib BELAID .

Pour le Conseil constitutionnel  
Le président  
**Fathi ABDENNADHER**



**Avis n° 9-2007 du Conseil constitutionnel  
sur un projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions  
du code de procédure pénale**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 8 février 2007, parvenue au Conseil constitutionnel à la même date et lui soumettant un projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du code de procédure pénale, en déclarant l'urgence,

Vu la Constitution et notamment ses articles 6,12,34,72,73 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel, et notamment son article 23,

Vu le projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du code de procédure pénale,

Vu son avis n° 44-2006 émis en date du 4 septembre 2006 et par lequel il a soulevé une inconstitutionnalité,

Oùï le rapport relatif au projet soumis dans sa nouvelle version,

Après délibération,

**Sur la saisine du Conseil :**

Considérant que le Conseil a déjà été saisi du projet en question par lettre du Président de la République, parvenue le 21 juillet 2006 et a émis, à son sujet, un avis en date du 4 septembre 2006 par lequel il a soulevé une inconstitutionnalité concernant l'article 263 bis du projet;

Considérant que l'examen du projet dans sa nouvelle version s'insère dans le cadre des articles 72,73 et 75 de la Constitution et de l'application de l'article 23 de la loi organique relative au Conseil constitutionnel;

**Sur le fond :**

Considérant que le Conseil constitutionnel a soulevé, dans son avis en date du 4 septembre 2006, une inconstitutionnalité concernant l'article 263 bis du projet dans sa première version soumise à l'examen du Conseil;

Considérant que l'inconstitutionnalité soulevée concerne des dispositions conduisant, dans certains cas et selon la qualification de l'infraction, à priver les victimes et les responsables civils du bénéfice de l'application de la nouvelle procédure, ce qui constitue une discrimination

portant atteinte au principe d'égalité, pour les motifs déjà évoqués par le Conseil dans son avis n° 44-2006;

Considérant que la nouvelle version de l'article 263 bis est à même d'écarter ladite discrimination;

Considérant que cette nouvelle version de l'article 263 bis du projet est, ainsi, compatible avec la Constitution et notamment avec son article 6;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du code de procédure pénale, ne soulève aucune inconstitutionnalité .

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mardi 13 février 2007 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres madame Faïza KEFI, messieurs Mohamed LEJMI, Ghazi JRIBI, Mohamed ZINE, Mohamed Ridha BEN HAMMED, Mohamed Kamel CHARFEDDINE, madame Jaouida GUIGA et monsieur Néjib BELAID.

Pour le Conseil constitutionnel  
Le président

**Fathi ABDENNEDHER**

**Avis n° 10 – 2007 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi  
complétant certaines dispositions de la loi n° 2002-52 du 3 juin 2002  
relative à l’octroi de l’aide judiciaire**

Le Conseil constitutionnel ,

Vu la lettre du Président de la République en date du 8 février 2007, parvenue au Conseil constitutionnel à la même date et lui soumettant un projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2002-52 du 3 juin 2002 relative à l’octroi de l’aide judiciaire ,

Vu la Constitution et notamment ses articles 34 et 72 ,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel ,

Vu le projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2002-52 du 3 juin 2002 relative à l’octroi de l’aide judiciaire ,

Oùï le rapport relatif au projet examiné ,

Après délibération ,

**Sur la saisine du Conseil :**

Considérant que le projet de loi examiné a pour objet de compléter certaines dispositions de la loi n° 2002-52 du 3 juin 2002 relative à l’octroi de l’aide judiciaire ;

Considérant qu’aux termes de l’article 72 de la Constitution , le Conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par la Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la Constitution et la saisine du Conseil est obligatoire pour les projets de loi relatifs à la procédure devant les différents ordres de juridictions ;

Considérant que la loi qu’il est projeté de compléter comprend des dispositions ayant trait à la procédure devant les différents ordres de juridictions ;

Considérant qu’ainsi, le projet soumis s’insère , eu égard à son objet , dans le cadre de la saisine obligatoire ;

**Sur le fond :**

Considérant que le projet soumis ajoute un deuxième paragraphe à l’article premier de la loi n° 2002-52 du 3 juin 2002 relative à l’octroi de l’aide judiciaire ;

Considérant que l'ajout prévoit la possibilité d'octroyer l'aide judiciaire prévue par la loi précitée n°2002-52 dans les affaires criminelles faisant l'objet d'un pourvoi en cassation ;

Considérant que les dispositions examinées ne sont pas contraires à la Constitution et sont compatibles avec celle-ci ;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi complétant certaines dispositions de la loi n° 2002-52 du 3 juin 2002 relative à l'octroi de l'aide judiciaire ne soulève aucune inconstitutionnalité .

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mardi 13 février 2007 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres madame Faïza KEFI, messieurs Mohamed LEJMI, Ghazi JRIBI, Mohamed ZINE, Mohamed Ridha BEN HAMMED, Mohamed Kamel CHARFEDDINE , madame Jaouida GUIGA et monsieur Néjib BELAID.

Pour le Conseil constitutionnel  
Le président

**Fathi ABDENNADHER**

## MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 2007-1093 du 7 mai 2007.

Monsieur Cherif Ghazel, analyste central, est chargé des fonctions de chef de bureau de l'informatique et des moyens audio-visuels au centre de formation et d'appui à la décentralisation au ministère de l'intérieur et du développement local, avec rang et avantages de sous-directeur.

#### Par décret n° 2007-1094 du 5 mai 2007.

Monsieur Abdellatif Ouerzli, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la réglementation, du contentieux et du domaine communal à la sous-direction des affaires administratives et financières à la commune de Carthage.

## MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LA CHAMBRE DES DEPUTES ET LA CHAMBRE DES CONSEILLERS

#### Décret n° 2007-1095 du 2 mai 2007, portant modification du décret n° 2002-632 du 1<sup>er</sup> avril 2002, fixant les missions du centre africain de perfectionnement des journalistes et communicateurs, son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 96-103 du 25 novembre 1996,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982, portant loi de finances pour l'année 1983 et notamment son article 133, portant création du centre africain de perfectionnement des journalistes et communicateurs,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2002-632 du 1<sup>er</sup> avril 2002, fixant les missions du centre africain de perfectionnement des journalistes et communicateurs, son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2005-2219 du 17 août 2005, portant nomination du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,

Vu le décret n° 2005-2602 du 27 septembre 2005, fixant les attributions du ministre de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,

Vu le décret n° 2006-362 du 3 février 2006, portant organisation du ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions des articles 4, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 14, 18, 23, 24 et 26 du décret n° 2002-632 du 1<sup>er</sup> avril 2002 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau). - Le centre africain de perfectionnement des journalistes et communicateurs est dirigé par un directeur assisté par un conseil administratif et un conseil scientifique.

Article 5 (nouveau). - Le directeur assure le fonctionnement du centre sous le contrôle de l'autorité de tutelle conformément aux recommandations du conseil administratif et du conseil scientifique.

A cet effet, il élabore le projet de budget et les plans d'activités et de développement du centre et veille à leur exécution. Le directeur représente le centre dans les actes de la vie civile. Il est l'ordonnateur du budget du centre et passe les marchés dans les formes et règles de la comptabilité publique.

Le directeur du centre conclut, après accord du ministère de tutelle, les contrats et les conventions de formation, d'études et de recherches ayant trait aux missions du centre.

Article 6 (nouveau). - Le directeur du centre est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers conformément aux dispositions du décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé parmi :

- les cadres du corps des enseignants chercheurs des universités,
- les cadres du corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,
- les cadres appartenant aux corps ayant des grades équivalents.

Le directeur du centre bénéficie à ce titre du rang et avantages de l'une des fonctions prévues par le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé.

Article 8 (nouveau). - Le conseil administratif est une instance consultative chargée d'assister le directeur du centre dans les tâches administratives et financières et l'élaboration du projet de budget du centre. Il donne son avis sur toute question que lui soumet le directeur.

Article 9 (nouveau). - Le conseil administratif comprend :

- le directeur du centre : président,
- un représentant du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers : membre,
- un représentant du ministère des finances : membre,
- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'insertion professionnelle des jeunes : membre,
- un représentant du ministère de l'éducation et de la formation : membre,
- un représentant de l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne : membre,
- un représentant de l'agence Tunis Afrique presse : membre,
- un représentant de la société nouvelle d'impression, de presse et d'édition : membre.

Les membres du conseil administratif sont nommés pour une période de trois ans renouvelable deux fois, par arrêté de l'autorité de tutelle sur proposition des ministères et des institutions concernés.

Un cadre du centre, désigné par le directeur, assure, en sa qualité de rapporteur, la fonction de secrétaire du conseil administratif et établit les procès-verbaux de ses réunions.

En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, le directeur du centre peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne compétente en la matière.

Article 11 (nouveau). - Le conseil scientifique est une instance consultative chargée d'examiner les questions relatives à la formation continue et à la recherche. Il assiste le directeur dans l'élaboration du programme pédagogique annuel du centre et son évaluation.

Article 12 (nouveau). - Le conseil scientifique comprend :

- le directeur du centre : président,
- le directeur général de l'information représentant le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers : membre,
- le directeur de l'institut de presse et des sciences de l'information : membre,
- un représentant de l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne : membre,
- un représentant de l'agence Tunis Afrique presse : membre,
- un représentant de l'association des directeurs de journaux : membre,
- un représentant de l'association des journalistes tunisiens : membre.

Les membres du conseil scientifique sont nommés pour une période de trois ans renouvelable deux fois par arrêté de l'autorité de tutelle sur proposition des ministères, des institutions et des associations concernés.

Un cadre du centre, désigné par le directeur, assure, en sa qualité de rapporteur, la fonction de secrétaire du conseil scientifique et établit les procès-verbaux de ses réunions.

En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, le directeur du centre peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne compétente en la matière.

Article 14 (nouveau). - La sous-direction des affaires administratives, financières et techniques est chargée de la supervision du service administratif et financier et du service technique. Elle veille également à la maintenance des équipements informatiques et audiovisuels et propose les programmes d'équipement du centre et ses plans.

Article 18 (nouveau). - La sous-direction de la formation et de la recherche est chargée de la planification, de l'organisation et du suivi de toutes les activités pédagogiques nationales et internationales du centre. Elle supervise les recherches, les études et élabore la documentation et les produits afférents.

Article 23 (nouveau). - Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs d'administration centrale, nommés conformément aux dispositions du décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé parmi :

- les conseillers de presse ou les fonctionnaires ayant un grade équivalent et justifiant d'une ancienneté de cinq années au moins dans ce grade.
- les chefs de service d'administration centrale justifiant d'une ancienneté de cinq années au moins dans cette fonction.

Ils bénéficient, à ce titre, du rang et des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Article 24 (nouveau). - Les services sont dirigés par des chefs de service d'administration centrale, nommés conformément aux dispositions du décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé parmi les secrétaires de presse ou les fonctionnaires ayant un grade équivalent et justifiant d'une ancienneté de cinq années au moins dans ce grade.

Ils bénéficient, à ce titre, du rang et des avantages de chef de service d'administration centrale.

Article 26 (nouveau). - Le directeur du centre peut déléguer une partie de ses attributions financières, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 2. - Le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

## MINISTERE DES FINANCES

### Décret n° 2007-1096 du 2 mai 2007, relatif à la fixation de la composition et les règles d'organisation du conseil national de la comptabilité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises et notamment son article 5,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 75-846 du 3 décembre 1975, portant création d'un conseil supérieur de la comptabilité, tel que modifié et complété par le décret n° 91-1017 du 1<sup>er</sup> juillet 1991,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2005-492 du 1<sup>er</sup> mars 2005,

Vu le décret n° 96-2459 du 30 décembre 1996, portant approbation du cadre conceptuel de la comptabilité et notamment son article 2,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le présent décret fixe la composition et les règles d'organisation du conseil national de la comptabilité conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises.

Art. 2. - Le conseil national de la comptabilité est composé :

- du ministre des finances ou son représentant en qualité de président,

- du gouverneur de la banque centrale de Tunisie ou son représentant en qualité de vice-président,

et des membres suivants :

- un représentant du Premier ministre,

- un représentant du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

- un représentant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

- un représentant du ministère du commerce et de l'artisanat,

- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

- un représentant du ministère du développement et de la coopération internationale,

- le premier président de la cour des comptes ou son représentant,

- le président du comité général du contrôle des services publics ou son représentant,

- le président du conseil du marché financier ou son représentant,

- le chef du contrôle général des finances,

- le président du comité général des assurances,

- le directeur général des participations au ministère des finances,

- le directeur général des études et de la législation fiscale,

- le directeur général du contrôle fiscal,

- le directeur général du financement au ministère des finances,

- le directeur général de la comptabilité publique,

- le commissaire de gouvernement auprès de l'ordre des experts comptables de Tunisie,

- le commissaire d'Etat auprès de la compagnie des comptables de Tunisie,

- un représentant de l'institut national des statistiques,

- un représentant de l'institut d'économie quantitative,

- un représentant des caisses sociales désigné par alternance,

- un spécialiste en comptabilité représentant l'association professionnelle tunisienne des banques et des établissements financiers,

- un spécialiste en comptabilité représentant la fédération tunisienne des sociétés d'assurances,

- le président du conseil de l'ordre des experts comptables de Tunisie,

- le président du conseil de la compagnie des comptables de Tunisie,

- un spécialiste en comptabilité représentant l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- un représentant de l'association tunisienne des auditeurs internes,

- deux enseignants universitaires spécialisés dans les disciplines de gestion et de droit des affaires,

- quatre experts comptables membres de l'ordre des experts comptables de Tunisie,

- deux comptables membres de la compagnie des comptables de Tunisie inscrits à la liste des techniciens en comptabilité,

- trois personnalités choisies par le ministre chargé des finances sur la base de leurs compétences.

Art. 3. - Les membres du conseil national de la comptabilité sont désignés sur proposition des parties concernées par arrêté du ministre chargé des finances pour une durée de trois ans renouvelable deux fois.

Art. 4. - L'assemblée plénière du conseil national de la comptabilité se réunit par convocation de son président au moins une fois par an.

La convocation à l'assemblée plénière accompagnée de l'ordre du jour est envoyée au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Art. 5. - Le président du conseil peut inviter toute personne qualifiée à participer aux travaux de l'assemblée plénière dont la présence est utile pour les délibérations du conseil relatives aux points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 6. - Les avis du conseil sont émis à la majorité des voix de ses membres présents à l'assemblée plénière. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 7. - Des comités auxiliaires peuvent être créés auprès du conseil national de la comptabilité, selon le besoin, en vue d'étudier des sujets et des questions ayant trait à la comptabilité et liés aux attributions du conseil.

Lesdits comités sont composés de membres choisis selon leurs compétences dans le domaine objet de l'étude soit parmi les membres du conseil national de la comptabilité ou en dehors de celui-ci.

Art. 8. - Le conseil national de la comptabilité peut être consulté, par les ministères et les structures publiques ainsi que par les personnes physiques et morales, sur les sujets ayant trait à la comptabilité.

Art. 9. - Le conseil national de la comptabilité émet, selon le besoin, des bulletins destinés aux différentes parties qu'il juge concernées par le sujet. Ces bulletins comportent notamment ses avis relatifs à l'application de la législation comptable. Lesdits bulletins peuvent aussi comporter les avis des comités auxiliaires prévus par l'article 7 du présent décret.

Art. 10. - Les modalités de fonctionnement et gestion des travaux du conseil national de la comptabilité sont fixées par un règlement intérieur approuvé par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 11. - Le secrétariat permanent du conseil national de la comptabilité est confié à la direction générale des participations du ministère des finances. Ledit secrétariat prépare le rapport annuel sur les travaux du conseil.

Les dépenses du conseil sont imputées sur le budget de l'Etat au niveau du chapitre réservé au ministère des finances.

Art. 12. - Les textes antérieurs à ce décret sont abrogés et notamment le décret n°75-846 du 3 décembre 1975 portant création d'un conseil supérieur de la comptabilité tel que modifié par le décret n°91-1017 du 1er juillet 1991.

Art. 13. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2007.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **Décret n° 2007-1097 du 2 mai 2007, fixant l'organigramme du centre informatique du ministère des finances.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi des finances pour la gestion 1982 et notamment les articles 78 à 80 portant création du centre informatique du ministère du plan et des finances,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1<sup>er</sup> août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003, portant loi des finances pour la gestion 2004 et notamment l'article 12 portant actualisation de l'appellation du centre informatique du ministère du plan et des finances comme suit: centre informatique du ministère des finances,

Vu le décret n° 82-799 du 17 mai 1982, relatif à l'organisation administrative et financière du centre informatique du ministère des finances,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprises des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2002-2130 du 30 septembre 2002, relatif au rattachement de structures relevant de l'ex-ministère du développement économique au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2006-1207 du 24 avril 2006, portant approbation du statut particulier du personnel du centre informatique du ministère des finances,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - L'organigramme du centre informatique du ministère des finances est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.



Art. 2. - La mise en application de cet organigramme s'effectue sur la base de fiches- fonctions décrivant avec précision les missions relevant de chaque structure de travail du centre informatique du ministère des finances.

Les emplois fonctionnels prévus par l'organigramme du centre informatique du ministère des finances sont attribués conformément aux dispositions de l'article 10 (bis) de la loi susvisée n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989.

Art. 3. - Le centre informatique du ministère des finances est chargé d'établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant des attributions de chaque structure et les relations entre ces structures. Ce manuel sera actualisé chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4. - Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2007-1098 du 2 mai 2007, modifiant et complétant le décret n° 95-744 du 24 avril 1995 portant application des articles 88 et 89 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995, relatifs à la fixation des listes des matières premières et des produits semi-finis nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant la loi de finances pour la gestion 1995 et notamment ses articles 88 et 89,

Vu la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 95-744 du 24 avril 1995, portant application des articles 88 et 89 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995, relatifs à la fixation des listes des matières premières et des produits semi-finis nécessaires à la fabrication des

équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2006-996 du 3 avril 2006,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont ajoutés à la liste n° I annexée au décret n° 95-744 du 24 avril 1995 susvisé, les produits semi-finis n'ayant pas de similaires fabriqués localement suivants :

- Ex 392690 : Joints en plastique pour chauffe eau solaire.

- Ex 730900 : Réservoir d'eau en acier inoxydable pour chauffe eau solaire.

- Ex 732690 : - Couvercle en acier inoxydable pour chauffe eau solaire.

- Supports en acier inoxydable pour la fixation des capteurs solaires.

Art. 2. - Sont ajoutés à la liste n° III annexée au décret n° 95-744-du 24 avril 1995 susvisé, les équipements suivants :

- Ex 850410 : Ballast électronique bi-puissance pour éclairage public.

Art. 3. - Sont ajoutés à la liste n° IV annexée au décret n° 95-744 du 24 avril 1995 susvisé, les équipements suivants :

- Ex 392190 : Plaques en polyuréthane dense d'épaisseur 3 cm renforcées avec de l'aluminium réfléchissant.

Art. 4. - Le ministre des finances et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2007-1099 du 2 mai 2007, portant suspension ou réduction des droits de douane et réduction de la taxe sur la valeur ajoutée sur certains intrants d'aliments composés et certains engrais.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n°88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 et notamment son article 8,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et

notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005 et notamment son article 24 bis,

Vu la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 et notamment son article 87,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 2007-10 du 3 janvier 2007, portant suspension ou réduction des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et suspension du prélèvement à l'importation de certains produits agricoles et agro-alimentaires et autres produits,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Nonobstant les dispositions de l'article 22 du décret n° 2007- 10 du 3 janvier 2007 susvisé, sont suspendus les droits de douane et est réduit à 6% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur le blé fourrager relevant du numéro 100190 du tarif des droits de douane, destiné à la production d'aliments composés et importé par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Art. 2. - Sont suspendus, les droits de douane et est réduit à 6% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur le triticales relevant du numéro 100890 du tarif des droits de douane.

Art. 3. - Sont réduits à 17%, les taux des droits de douane et à 6% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des produits repris au tableau ci-après :

N° de position tarifaire	Désignation des produits
Ex 230320	Pulpe de betteraves
Ex 230500	Tourteaux d'arachide
Ex 230620	Tourteaux de lin
Ex 230630	Tourteaux de tournesol
Ex 230641	Tourteaux de colza

Art. 4. - Est réduit à 6%, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation, à la production et à la vente du sulfate de magnésium à usage d'engrais et relevant du numéro 283321 du tarif des droits de douane.

Ce privilège est accordé à l'importation du sulfate de magnésium à usage d'engrais sur la base d'une attestation délivrée par les services concernés du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Art. 5. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2007.

Art. 6. - Le ministre des finances, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2007-1100 du 7 mai 2007, modifiant et complétant le décret n° 94-814 du 11 avril 1994, relatif à la définition des petites entreprises et à la détermination de leur champ d'activité ainsi qu'aux conditions et aux modalités d'octroi des avantages auxquels elles sont éligibles.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 81-76 du 9 août 1981, portant création d'un fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers, telle que modifiée par l'article 51 de la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986, portant loi de finances pour la gestion 1987 et les articles 47 et 48 de la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour la gestion 1989,

Vu le code d'incitation aux investissements, tel que promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment son article 47, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu la loi n° 2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers,

Vu la loi n° 2005-56 du 18 juillet 2005, relative à l'essaimage des entreprises économiques et notamment son article 3,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, et 27 du code d'incitation aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2006-1697 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2005-38 1 du 23 février 2005,

Vu le décret n° 94-814 du 11 avril 1994, relatif à la définition des petites entreprises et à la détermination de leur champ d'activité ainsi qu'aux conditions et modalités d'octroi des avantages auxquels elles sont éligibles, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 96-1444 du 12 août 1996 et le décret n° 98-1642 du 19 août 1998 et le décret n° 99-471 du 1<sup>er</sup> mars 1999 et le décret n° 99-1922 du 31 août 1999 et le décret n° 2001-1394 du 7 juin 2001 et le décret n° 2001-2192 du 17 septembre 2001 et le décret n° 2003-1538 du 2 juillet 2003 et le décret n° 2005-2024 du 18 juillet 2005,

Vu le décret n° 99-483 du 1<sup>er</sup> mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2005-1686 du 6 juin 2005,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 24 avril 2006, relatif à l'approbation de deux conventions types pour la création de projets par essaimage,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat, du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes, du ministre du développement et de la coopération internationale, du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et du ministre de l'industrie de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est abrogé, le deuxième paragraphe de l'article 2 du décret n° 94-814 du 11 avril 1994 susvisé, et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 (deuxième paragraphe nouveau). - « Et le plafond de l'investissement, fonds de roulement compris, peut atteindre 80 mille dinars pour les petits projets promus par les diplômés de l'enseignement supérieur et pour les projets créés par essaimage des entreprises économiques dans le cadre de conventions visées par le ministre chargé des petites et moyennes entreprises ».

Art. 2. - Il est ajouté à la liste des activités annexée au décret n° 94-814 du 11 avril 1994 susvisé, ce qui suit :

\* au niveau du « Groupe des activités liées à la maintenance » :

- réparation, maintenance et installation des équipements,

- rénovation et reconditionnement de pièces et matériels industriels et non industriels,

- maintenance des matériels informatiques,

- maintenance des transformateurs électriques,

- installation et maintenance des réseaux de gaz,

- installation et maintenance de pipelines,

- maintenance des réseaux d'assainissement,

- installation des réseaux informatiques.

\* au niveau du « Groupe des activités de prestations de services divers » :

- cabinet de médecine y compris la radiologie,

- cabinet de médecine dentaire,

- cabinet de médecine vétérinaire,

- officine pharmaceutique,

- laboratoire d'analyses de biologie médicale,

- laboratoire d'analyses de biologie animale,

- cabinet d'urbanisme,

- bureaux de conseils agricoles,

- banques de données et services télématiques,

- études et conseils en propriété industrielle et commerciale,

- location d'équipements et de services informatiques,

- infogérance,

- hébergement de services,

- aide à la création d'un système de qualité,

- étude en maintenance,

- bureaux d'études exerçant dans le domaine de l'environnement,

- études de marketing,

- centres publics d'Internet,

- audit et expertise énergétiques,

- audit et expertise technologiques,

- bureaux d'encadrement et d'assistance fiscale,

- bureaux de conseillers du travail indépendant et d'assistance des promoteurs,

- bureaux de suivi et d'aide au recouvrement des dettes des petites entreprises,

- production ou développement de logiciels ou contenus numériques,

- production ou développement de systèmes et solutions techniques à haute valeur ajoutée dans le domaine de la technologie de l'information et de la télécommunication,

- développement de services innovant basés essentiellement sur la technologie de l'information et de la télécommunication ou y destinés,

- assistance technique, études et ingénieries informatiques,

- contrôle et expertise qualitative et quantitative,

- analyses et essais techniques,

- montage d'usines industrielles,

- bureaux d'étude et d'ingénierie,

- transport frigorifique des produits agricoles,

- services liés à la documentation et au stockage des données et à toute sorte de l'archivage,

- services et travaux liés à l'assainissement,

- services et travaux liés aux communications,

- services environnementaux,

- productions des engrais biologiques,

- laboratoires d'analyse des sols et des eaux,

- extrait des huiles essentielles et végétales,

- centres d'appels,

- saisie et traitement des données,

- les activités liées à la sécurité informatique.

Art. 3. - Est abrogé de la liste des projets annexée au décret n° 94-814 susvisé le groupe des projets promus par les diplômés de l'enseignement supérieur au point 17.

Art. 4. - Le ministre des finances, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes, le ministre du développement et de la coopération internationale, le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mai 2007.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Arrêté du ministre des finances du 4 mai 2007, portant approbation du cahier des charges relatif à l'importation, à la fabrication, à la vente, à l'utilisation, au transfert et à la destruction des machines de coulée sous pression des métaux précieux et de leurs parties (1).**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 2005-17 du 1<sup>er</sup> mars 2005, relative aux métaux précieux et notamment ses articles 18 et 36,

Vu la loi n° 2001-91 du 7 août 2001, portant simplification des procédures spécifiques aux autorisations administratives délivrées par les services du ministère des finances dans les diverses activités qui en relèvent,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2005-492 du 1<sup>er</sup> mars 2005,

Vu le décret n° 91-1016 du 1<sup>er</sup> juillet 1991, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale du contrôle fiscal au ministère des finances tel qu'il a été modifié par le décret n° 2001-585 du 26 février 2001,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Vu le décret n° 2006-1247 du 2 mai 2006, portant application des dispositions de la loi n° 2005-17 du 1<sup>er</sup> mars 2005, relative aux métaux précieux et notamment ses articles 5, 8, 16, 20 et 22.

Arrête :

Article premier. - Est approuvé, le cahier des charges annexé au présent arrêté relatif à l'importation, à la fabrication, à la vente, à l'utilisation, au transfert et à la destruction des machines de coulée sous pression des métaux précieux et de leurs parties.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 mai 2007.

*Le ministre des finances*  
**Mohamed Rachid Kechiche**

*Vu*  
*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

Le cahier des charges est publié uniquement en langue arabe.

**Arrêté du ministre des finances du 4 mai 2007, modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances du 29 août 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère des finances et aux conditions de leur octroi.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 2005-17 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative aux métaux précieux,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2005-492 du 1<sup>er</sup> mars 2005,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 29 août 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère des finances et aux conditions de leur octroi, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre des finances du 2 septembre 2002.

Arrête :

Article premier. - La liste des prestations soumises à un cahier des charges, est modifiée et complétée comme suit :

Les prestations soumises à un cahier des charges :

80. importation, fabrication, vente, utilisation, transfert et destruction des appareils de coulée sous pression de métaux précieux et de leurs parties (annexe n° 80 nouveau).

Art. 2. - Est annulée, l'annexe n° 80 de l'arrêté du ministre des finances du 29 août 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère des finances et aux conditions de leur octroi et remplacée par l'annexe n° 80 (nouveau) ci-jointe.

Art. 3. - Les directeurs généraux du ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 mai 2007.

*Le ministre des finances*  
**Mohamed Rachid Kechiche**

*Vu*  
*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE  
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
SICAD**

**Guide Du Citoyen**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

Référence : Arrêté du Ministre .....en date.....tel que modifié par l'arrêté en date du.....  
( JORT N°.....du.....)

**Organisme :** Direction Générale du Contrôle fiscal

**Domaine de la prestation :** Contrôle Fiscal

**Objet de la prestation :** Importation , fabrication , vente , utilisation , transfert et destruction des machines de coulée sous pression des métaux précieux et de leurs parties .

**Conditions d'obtention**

Signature du cahier des charges et son dépôt au bureau de la garantie

**Pièces à Fournir**

Cahier des charges signé par le demandeur de la prestation .

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
1. Retrait de deux copies du cahier des charges du bureau de la garantie .	Le demandeur du service	
2. Consultation et signature du cahier des charges.		
3. Dépôt d'une copie signée du cahier des charges auprès du bureau de la garantie .	Le chef du bureau de la garantie	

**Lieu de dépôt du dossier**

**Services :** le bureau d'ordre

**Adresse :** le bureau de la garantie territorialement compétent .

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Services :** le bureau d'ordre

**Adresse :** le bureau de la garantie territorialement compétent .

**Délais d'obtention de la prestation**

A partir du dépôt d'une copie signée du cahier des charges au bureau de la garantie .

**Références législatives et / ou réglementaires**

- L'article 18 de la loi n° 2005-17 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative aux métaux précieux .
- Arrêté du ministre des finances du 4 mai 2007 portant approbation du cahier des charges relatif à l'importation , à la fabrication , à la vente , à l'utilisation , au transfert et à la destruction des appareils de coulée sous pression des métaux précieux et de leurs parties

**MINISTÈRE DES DOMAINES DE L'ÉTAT  
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

**Décret n° 2007-1101 du 7 mai 2007, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises à la délégation de Tajerouine, gouvernorat du Kef, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur Oued Bouyagoum.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local et du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat du Kef,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Décète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique, pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, des parcelles de terre sises à la délégation de Tajerouine, gouvernorat du Kef, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur Oued Bouyagoum, entourées d'un liséré rouge sur le plan annexé au présent décret et présentées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° de la réquisition cadastrale	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	3 du plan T P D n° 21712 faisant partie de la parcelle n° 1 du plan de la réquisition cadastrale n° 13886	13886	8h 98a 59ca	1- Mohamed Tayeb Ben Belgacem Aïssaoui 2- Laâmari 3- Mongia 4- Mohamed Salah 5- Ridha enfants de Mohamed Tayeb Ben Belgacem Aïssaoui
2	11 14 20 26 du plan TP D n° 21712 faisant partie des parcelles n° 38 et 44 du plan de la réquisition cadastrale n° 11397	11397	Les parts indivises des propriétaires mentionnés à droite des parcelles citées à gauche d'une superficie de 66ca 2h 47a 49ca 4a 54ca 4a 05ca	Héritiers de Mohamed Ben Ibrahim Ben Arbi Ben Ali Aïssaoui
3	4 5 du plan T P D n° 2 1712 faisant partie des parcelles n° 2 et 26 du plan de la réquisition cadastrale n° 13887	13887	13h 96a 07ca 79a 25ca	1-Mohamed 2- Rhouma 3-Mbarka 4- Hafsia 5-Abdellatif 6- Jaleleddine enfants de Charfeddine Ben Rhouma Aïssaoui
4	7 17 18 24 du plan TPD n° 2 1712 faisant partie des parcelles n° 11 et 53 du plan de la réquisition cadastrale n° 11399	11399	1h 81a 44ca 1h 46a 23ca 2h 32a 65ca 6h 13a 01ca	1-Zaïneb 2-Bakhta 3-Fatma filles de Moula Ben Arbi Aïssaoui 4- Héritiers de Rebeh Bent Moula Ben Arbi ben Aïssaoui 5- Héritiers de Hania Bent Moula Ben Arbi Ben Aïssaoui 6- Héritiers de Maoufa Bent Moula Ben Arbi Ben Aïssaoui 7-Héritiers de Arbi Ben Moula Ben Arbi Aïssaoui

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° de la réquisition cadastrale	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
5	6 9 12 13 21 23 25  du plan TPD n° 2 1712 faisant partie des parcelles n° 39 - 41 - 42 - 50 et 51 du plan de la réquisition cadastrale n° 11398	11398	3h 28 a75ca 17a 44ca 15 a 01ca 5h 80a 61ca 3h 25a 38ca 6h 02a 28ca 4h 35a 17ca	1- Icha 2- Rachida 3- Khedher 4- Mohamed Amine 5- Mohamed enfants de Brahimben Arbi Ben Ali Aïssaoui 6- Mimouna Bent Ali Molki Ben Haj Ammar Cherni
6	10 16  du plan TPD n° 21712 faisant partie des parcelles n° 45 et 54 du plan de la réquisition cadastrale n° 11402	11402	07a 59ca 4h 63a 48ca	1-Bechir Ben Arbi Ben Ali Aïssaoui 2- Abdelhafidh 3- Youssef 4- Cherif 5- Abdelhamid 6- Monji 7- Boubaker enfants de Boubaker Aïssaoui

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mai 2007.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### NOMINATION

#### Par décret n° 2007-1102 du 7 mai 2007.

Mademoiselle Aroussia Zoghlami, inspecteur de la propriété foncière, est chargée des fonctions de sous-directeur du contrôle des travaux de rédaction à la conservation de la propriété foncière.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

#### Décret n° 2007-1103 du 2 mai 2007, fixant l'organigramme de la société tunisienne d'aviculture.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices et des entreprises publiques à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et

complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1<sup>er</sup> août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n°99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et notamment l'article 33 et la loi n°2006- 36 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministère,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibérations et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1638 du 4 août 2003 et le décret n° 2004-2551 du 2 novembre 2004 et le décret n° 2006-2167 du 10 août 2006,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité du tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - L'organigramme de la société tunisienne d'aviculture est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2. - La mise en application de cet organigramme s'effectue sur la base des fiches de fonction décrivant avec précision les attributions relevant de chaque poste d'emploi à la société tunisienne d'aviculture.

La nomination aux emplois fonctionnels qui y sont prévus intervient conformément aux conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels à la société tunisienne d'aviculture qui sont fixées par décret.

Art. 3. - La société tunisienne d'aviculture est appelée à établir un système d'information et un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant de chacune des structures de la société ainsi que les relations entre ces structures. Ce système d'information et ce manuel seront actualisés chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4. - Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2007-1104 du 2 mai 2007, portant approbation de la modification des normes de la production, du contrôle et de la certification des plans de pomme de terre annexées au décret n° 2002-621 du 19 mars 2002 modifiant le décret n° 2000-101 du 18 janvier 2000, fixant la classification des semences et plants, leur production et multiplication, les normes générales de leur stockage, emballage et étiquetage, le contrôle de leur qualité et état sanitaire et leur commercialisation.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 99-42 du 10 mai 1999, relative aux semences, plants et obtentions végétales telle que modifiée par la loi n° 2000-66 du 3 juillet 2000,

Vu le décret n° 2000-101 du 18 janvier 2000, fixant la classification des semences et plants, leur production et multiplication, les normes générales de leur stockage, emballage et étiquetage, le contrôle de leur qualité et état sanitaire et leur commercialisation, tel que modifié par le décret n° 2002-621 du 19 mars 2002,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est approuvée, la modification des normes de la production, du contrôle et de la certification des plans de pomme de terre annexées au décret n° 2002-621 du 19 mars 2002 susvisé conformément à l'annexe du présent décret.

Art. 2. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

## ANNEXE

Article unique. - L'annexe n° 3 des normes de la production, du contrôle et de la certification des plants de pomme de terre est modifié comme suit :

*Normes de préculture en % du nombre de plants testés*

Classe	SE	E	A	B
Virus total (PLRV, PVY, PVX, PVS, PVA)	% 0,5	% 2	% 5	10
Défauts physiologiques (germes fileux)	% 0	% 0	% 2	% 5

## MAINTIEN EN ACTIVITE

**Par décret n° 2007-1105 du 7 mai 2007.**

Monsieur Habib Farhat, ingénieur général directeur général de l'aménagement et de la conservation des terres agricoles au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, est maintenu en activité pour une année à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,  
DE L'ENERGIE ET DES PETITES  
ET MOYENNES ENTREPRISES**

## NOMINATIONS

**Par décret n° 2007-1106 du 7 mai 2007.**

Monsieur Mohamed Akrouf, directeur central à l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières, est nommé en qualité de chargé de mission au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

**Par décret n° 2007-1107 du 7 mai 2007.**

Monsieur Mohamed Akrouf, directeur central à l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières, est chargé des fonctions de directeur général de l'énergie au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

**Par décret n° 2007-1108 du 7 mai 2007.**

Monsieur Kamel Oueslati, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur du bureau des études et du suivi de la conjoncture économique au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.



**Par décret n° 2007-1109 du 7 mai 2007.**

Madame Najeh Cherif épouse Ben Hassine, ingénieur en chef, est chargée des fonctions de sous directeur de la recherche géologique et minière à la direction générale des mines au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

**DEROGATION**

**Par décret n° 2007-1110 du 7 mai 2007.**

Il est accordé à Monsieur Youssef Bahri, cadre à la société tunisienne des industries de raffinage, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une année à compter du 16 juillet 2007.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

**Décret n° 2007-1111 du 7 mai 2007, portant déclassement d'une parcelle de terrain sise à Khnis, gouvernorat de Monastir, du domaine public maritime et son incorporation au domaine privé de l'Etat.**

Le Président de la République,

Sur proposition de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret du 18 juin 1918, sur la gestion et l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment son article premier,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005 et notamment son article 16,

Vu le décret n° 81-333 du 10 mars 1981, portant délimitation du domaine public maritime de la délégation de Monastir,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est déclassée du domaine public maritime pour être incorporée au domaine privé de l'Etat, la parcelle de terrain sise à Khnis, gouvernorat de Monastir, hachurée en vert sur le plan annexé au présent décret, d'une superficie de (2 h 84 a 74 ca).

Art. 2. - Les nouvelles limites du domaine public maritime de la commune de Khnis au niveau de la parcelle de terrain déclassée sont fixées par les bornes : DPM4bis-DPM3bis - DPM2bis - DPM 1bis - DPM5bis - DPM6bis.

Art. 3. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mai 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2007-1112 du 7 mai 2007.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service d'administration centrale est attribuée à Madame Tehani Ben Brahim, chef de service financier à la sous-direction des services communs au centre d'essais et des techniques de la construction relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

**Par décret n° 2007-1113 du 7 mai 2007.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service d'administration centrale est attribuée à Monsieur Lotfi Bouzidi, administrateur, chef de service des affaires générales à la direction générale des services aériens et maritimes au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Décret n° 2007-1114 du 2 mai 2007, portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière touristique.

*Le Président de la République,*

*Sur proposition du ministre du tourisme,*

**Vu** la loi n° 73-21 du 14 Avril 1973 relative à l'Aménagement des Zones touristiques, industrielles et d'habitation,

**Vu** la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1<sup>er</sup> Août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 33-2001 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

**Vu** la loi n° 90-21 du 19 mars 1990 portant promulgation du code des investissements touristiques et notamment ses articles 5,6 et 7,

**Vu** la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 portant promulgation du code d'incitation aux investissements, tel qu'elle a été modifiée et complétée notamment par la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004,

**Vu** la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994 portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, tel qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 ,

**Vu** la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

**Vu** le décret n° 73-216 du 15 mai 1973 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Foncière Touristique tel qu'il a été modifié par le décret n° 82-1017 du 8 juillet 1982 et le décret n° 91-1332 du 2 septembre 1991,

**Vu** le décret n° 87-529 du 1<sup>er</sup> avril 1987 fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère

*industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,*

**Vu** le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990 fixant le régime de rémunération des présidents des établissements et des entreprises publiques et des sociétés à majorité public , ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2006-2654 du 2 octobre 2006.

**Vu** le décret 99-188 du 11 janvier 1999 portant approbation du cahier des charges générales du partenariat entre les opérateurs publics et les propriétaires des immeubles situés à l'intérieur des périmètres d'intervention foncière pour la réalisation des programmes d'aménagement et d'équipement, de réhabilitation ou de rénovation urbaine,

**Vu** le décret n° 99-189 du 11 janvier 1999, fixant les conditions et la valeur de la contribution des propriétaires des immeubles situés à l'intérieur d'un périmètre d'intervention foncière ou qu'y sont contiguës à la réalisation d'un programme d'aménagement et d'équipement, de réhabilitation ou rénovation urbaine,

**Vu** le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002 relatif aux modalités d'exercice de la tutelle des entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

**Vu** le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002 portant réglementation des marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-1638 du 4 août 2003 et le décret n° 2004-2551 du 02 novembre 2004 et le décret n° 2006-2167 du 10 Août 2006,

**Vu** le décret n° 2004-2265 du 27 septembre 2004 fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2006-2579 du 2 octobre 2006,

**Vu** le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005 portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif ,

**Vu** le décret n°2005-2122 du 27 juillet 2005 fixant les attributions du ministère du tourisme ,

**Vu** l'avis du premier ministre,

**Vu** l'avis du tribunal administratif.

**Décète :**

## **TITRE I**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier:** *l'Agence Foncière Touristique créée par la loi n° 73-21 du 14 avril 1973 est un établissement public à caractère non administratif considéré comme entreprise publique dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière, son siège est à Tunis.*

**Article 2:** *L'Agence Foncière Touristique intervient, à l'intérieur des zones touristiques existantes et des zones créées pour l'aménagement des zones touristiques conformément au code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, elle intervient également conformément aux dispositions du code précité à l'intérieur des sites d'intérêt touristique mentionnés à l'article 5 du code des Investissements touristiques.*

*A l'intérieur de ces zones et de ces sites, l'Agence Foncière Touristique procède conformément à la législation et la réglementation en vigueur notamment à :*

- toutes les opérations immobilières d'acquisition des immeubles nécessaires à l'exécution de sa mission.*

- l'exercice du droit de priorité à l'achat des terrains sis à l'intérieur des périmètres d'intervention foncière et des périmètres de réserves foncières conformément à l'article 3 de la loi n° 73-21 du 14 avril 1973 susvisée et aux articles 30, 35 nouveau et 42 nouveau du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.*

- la réalisation des études relatives à la création, délimitation, aménagement et équipement des zones et sites touristiques.*

- l'élaboration et la réalisation des plans d'aménagement de détail et la réalisation des programmes d'aménagement, d'équipement, de réhabilitation et de rénovation conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.*

- la réalisation des lotissements pour résidences secondaires prévus par les plans d'aménagements de détail des zones touristiques.*

- la vente des terrains et immeubles dont elle devient propriétaire conformément aux dispositions de l'article 6 et suivants du présent décret.*

• toutes les autres opérations relatives à l'exécution de sa mission ou celles qui lui sont confiées par l'Etat.

**Article 3:** Pour la réalisation des objectifs définis à l'article précédent, l'Agence Foncière Touristique peut bénéficier :

• du transfert à son profit de la propriété des biens immobiliers faisant partie du domaine public de l'Etat et ce, après leur déclassement conformément à la législation en vigueur.

• de la cession à son profit des biens faisant partie du domaine privé de l'Etat, des collectivités publiques locales, des entreprises et des établissements publics.

**Article 4:** L'Agence Foncière Touristique peut procéder conformément à la législation et les réglementations en vigueur à toutes acquisitions amiables de biens immobiliers faisant partie du domaine privé de l'Etat, même en dehors des zones de son intervention dès lors qu'ils sont de nature à faciliter les opérations d'échange, d'aménagement et d'équipement des zones et sites Touristiques.

**Article 5:** L'Agence Foncière Touristique peut donner en location par voie d'adjudication aux enchères publiques, tout terrain dont l'aménagement est différé pour une année ou plus.

Les contrats passés par l'Agence à cet effet ne sont pas renouvelables par tacite reconduction.

**Article 6:** L'Agence Foncière Touristique cède les terrains qu'elle a acquis :

• Aux promoteurs touristiques dont les projets ont reçu l'accord définitif du ministre chargé de la tutelle du secteur touristique dans les conditions prévues par la loi n°93-120 du 27 décembre 1993 portant promulgation du code d'incitation aux investissements et les articles 5,6 et 7 du code des investissements touristiques promulgué par la loi n° 90-21 du 19 mars 1990.

• Aux personnes physiques et morales pour la réalisation de lotissements destinés aux résidences secondaires programmées par les plans d'aménagement de détail des zones Touristiques après autorisation des autorités compétentes.

L'Agence Foncière Touristique peut établir au profit des promoteurs une promesse de vente par le biais d'une convention fixant le prix provisoire et les conditions de réalisation de la vente.

**Article 7 :** Le prix de vente des terrains est fixé par le Conseil d'Administration de l'Agence Foncière Touristique.

*Le prix de vente est fixé en tenant compte du prix de revient total qui comprend notamment le prix d'acquisition, les frais de viabilisation, les charges directes et indirectes et les autres charges de fonctionnement.*

*Le prix de vente est payable au comptant.*

**Article 8:** *Le cahier des charges cité à l'article 12 de la loi n° 73-21 du 14 avril 1973 susvisée, relatif aux obligations réciproques du Promoteur et de l'Agence, doit prévoir notamment :*

- *L'obligation pour le promoteur d'utiliser les terrains acquis auprès de l'Agence Foncière Touristique exclusivement aux fins de la réalisation du projet touristique agréé.*

- *La déchéance du Promoteur pour toute utilisation différente du terrain, ainsi que toute modification de la vocation du projet.*

- *Le droit de l'Agence de demander la déchéance partielle ou totale du promoteur qui ne réalise pas son projet dans les délais prévus, ou qui n'en réalise qu'une partie ; et ce, après une mise en demeure assortie d'un nouveau délai, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce nouveau délai ne sera pas inférieur à trois mois.*

**Article 9:** *La déchéance partielle ou totale est prononcée, dans les cas précités à l'Article 8 du présent décret, par arrêté du ministre chargé de la tutelle du secteur touristique , sur proposition de l'Agence Foncière Touristique, après avis de l'Office National du Tourisme Tunisien.*

**Article 10:** *A compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de déchéance, l'Agence Foncière Touristique reprend possession du terrain et le remet en vente dans les conditions suivantes :*

- 1) *Si le terrain est nu, il est revendu de gré à gré conformément aux conditions prévues par les articles 6 et 7 du présent décret.*

- 2) *Si le terrain comporte des constructions édifiées par le promoteur, la vente aura lieu par voie d'adjudication aux enchères publiques dans un délai de six mois, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de déchéance. Si l'adjudication ne donne aucun résultat, le terrain est remis en vente sur une nouvelle mise à prix, dans un second délai de six mois.*

*L'adjudicataire devra réaliser le projet conformément à la décision d'agrément initialement notifiée au promoteur déchu, sauf avis contraire de l'autorité compétente.*

**Article 11:** *Si aucune inscription de droits réels n'a été prise sur le titre du Chef de l'Acquéreur, l'Agence Foncière Touristique rembourse à celui-ci, le prix de vente du terrain après déduction de 10%.*

*Si des droits réels avaient été inscrits sur le titre du chef de l'Acquéreur, le produit de la revente servira à purger les sûretés et les privilèges inscrits, le solde sera restitué à l'acquéreur après déduction de 10%.*

## **TITRE II**

### **ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

**Article 12:** *L'Agence Foncière Touristique est administrée par un Conseil d'Administration présidé par le président directeur général, et composé des membres suivants :*

- *Un représentant du Premier Ministère,*
- *Un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,*
- *Un représentant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques,*
- *Un représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,*
- *Un représentant du ministère de l'environnement et du développement durable,*
- *Un représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,*
- *Un représentant du ministère de développement et de la coopération internationale,*
- *Un représentant du ministère du tourisme,*
- *Un représentant du ministère des finances,*
- *Le Directeur Général de l'Office National du Tourisme Tunisien,*
- *Le Président Directeur Général de l'Agence Foncière d'Habitation.*

*Les membres du conseil d'administration sont désignés par arrêté du ministre chargé de la tutelle du secteur touristique sur proposition des ministres concernés, et ce pour une durée de trois ans renouvelable deux fois au maximum.*

*Le Président du Conseil d'Administration peut inviter toute personne dont l'avis peut être utile pour les délibérations du Conseil.*

**Article 13:** *Le Président Directeur Général est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la tutelle du secteur touristique.*

## **SECTION I**

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 14 :** *Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs pour agir au nom de l'Agence, accomplir ou autoriser tous les actes ou toutes les opérations relatives à son objectif.*

*Il procède notamment à :*

- *arrêter les états financiers.*
- *arrêter et suivre l'exécution du budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement ainsi que les schémas de financement des projets d'investissement.*
- *arrêter les contrats programmes de l'Agence et suivre leur exécution.*
- *approuver dans le cadre de la réglementation en vigueur, les marchés passés par l'Agence ainsi que leur règlement définitif.*
- *proposer l'organisation des services de l'Agence et le statut particulier de son personnel.*
- *Fixer le prix de vente des terrains.*

*Les attributions susvisées, ne peuvent en aucun cas, faire l'objet de délégation.*

**Article 15 :** *Le Conseil d'Administration peut déléguer au Président Directeur Général toutes les attributions lui permettant d'accomplir sa mission à l'exception de celles mentionnées à l'article 14 précité.*

**Article 16 :** *Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, et à chaque fois que c'est nécessaire, sur convocation de son président ou sur demande de la moitié au moins de ses membres pour délibérer sur les questions inscrites à un ordre du jour communiqué au moins dix jours à l'avance à tous les membres du conseil d'administration, au contrôleur d'Etat, au ministère chargé de la tutelle du secteur touristique.*

*Cet ordre du jour doit être accompagné de tous les documents devant être examinés lors de la réunion du conseil d'administration.*

*Le Conseil d'Administration ne peut délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour sus-indiqué.*

*Les délibérations du conseil d'administration ne sont légales que si la majorité des membres sont présents.*



*Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas d'égalité des voix, celle du Président du conseil est prépondérante.*

*A défaut du quorum légal lors de la première réunion, le conseil se réunit une deuxième fois dans les quinze jours qui suivent, et ce, quelque soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises dans ce cas à la majorité des voix.*

*Les procès verbaux des réunions ne revêtent un caractère définitif qu'après leur approbation du ministère chargé de la tutelle du secteur touristique qui doit, dans un délai d'un mois au maximum de la transmission du procès verbal, informer l'agence soit de l'approbation soit des modifications nécessaires le cas échéant.*

*En cas de réserves, les décisions concernées sont retirées du procès verbal et sont soumises de nouveau aux délibérations du conseil au cours d'une réunion ultérieure .*

**Article 17 :** *Sont incluses obligatoirement en tant que points permanents de l'ordre du jour du conseil d'administration les questions suivantes :*

*- Le suivi des décisions précédentes du conseil d'administration.*

*- Le suivi du fonctionnement de l'Agence, de l'évolution de sa situation et de l'avancement de l'exécution de son budget, sur la base d'un tableau de bord élaboré par la direction générale.*

*- Le suivi de l'exécution des marchés en se référant à deux états élaborés par la direction générale dont le premier porte sur les marchés accusant un retard ou faisant l'objet d'un différend ou dont les dossiers de règlement définitif n'ont pas été approuvés. Le second porte sur les marchés conclus dans le cadre de l'article 3 du décret régissant les marchés publics.*

*- Les mesures prises pour remédier aux insuffisances citées dans le rapport du réviseur des comptes ou et des rapports des organes de l'audit interne et du contrôle externe.*

*- Suivi de l'exécution du programme d'utilisation rationnelle de l'énergie.*

*Une note détaillée est obligatoirement communiquée aux membres du conseil d'administration ainsi qu'au contrôleur d'Etat et comprend notamment les points suivants avant leur entrée en vigueur :*

*- Les nominations éventuelles aux emplois fonctionnels.*

*- Les augmentations des salaires, des indemnités, des avantages pécuniaires ou en nature à octroyer dans le cadre de la réglementation en vigueur.*

- Le programme annuel de recrutement et un rapport périodique de son exécution.

- Les programmes de placement des excédents de fonds et leur conditions.

**Article 18 :** Un membre du conseil d'administration ne peut déléguer ses attributions qu'aux autres membres du conseil. Il ne peut s'absenter des réunions du conseil ou recourir à la délégation sauf en cas d'empêchement, et ce, dans la limite de deux fois par an au maximum.

Dans ce cas le président du conseil d'administration doit en informer le ministère chargé de la tutelle du secteur touristique dans les dix jours qui suivent la réunion du conseil.

**Article 19 :** Le président du conseil d'administration désigne un cadre de l'agence pour assurer le secrétariat du conseil et préparer les procès verbaux de ses réunions dans un délais de 10 jours à compter de la date de la reunion du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès verbaux consignés dans un registre spécial tenu au siège social de l'agence et co-signés par le président du conseil et un autre membre du conseil.

Le Président du Conseil et deux de ses membres au moins signent des copies ou des extraits des procès verbaux pour être opposables aux tiers.

## **SECTION II**

### **LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL**

**Article 20 :** Le Président Directeur Général est chargé de la préparation des travaux du Conseil d'Administration de l'Agence et de l'exécution de ses décisions.

Il assure la direction technique, administrative et financière de l'Agence et exerce en général toutes les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil d'Administration.

Il représente l'Agence auprès des tiers dans les actes civils et administratifs.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel de l'Agence, qu'il recrute, nomme, affecte et licencie conformément au statut particulier du personnel de l'Agence et à la législation et réglementation en vigueur.

Le Président Directeur Général peut avec l'autorisation du Conseil d'Administration déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour certaines affaires courantes.

## **TITRE III**

### **ORGANISATION FINANCIERE**

**Article 21 :** *Le capital de l'Agence Foncière Touristique est composé des dotations accordées par l'Etat.*

**Article 22:** *Les ressources de l'Agence Foncière Touristique comprennent :*

- 1) *le produit de la vente des biens meubles et immeubles.*
- 2) *les revenus des biens meubles et immeubles.*
- 3) *les dons et legs qui lui seraient faits, après autorisation du ministère chargé de la tutelle du secteur touristique.*
- 4) *le produit des placements qu'elle peut réaliser auprès des Etablissements financiers et le produit des prêts accordés à ses Sociétés Filiales.*
- 5) *les subventions relatives aux opérations confiées à l'Agence par l'Etat, les collectivités et les organismes publics.*
- 6) *le produit de la participation des propriétaires aux frais de viabilisation en application de l'article 39 du code de l'aménagement du Territoire et de l'urbanisme.*
- 7) *les emprunts qui ont été autorisés par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé de la tutelle du secteur touristique.*
- 8) *toutes autres recettes provenant de l'exécution normale de sa mission conformément à la réglementation en vigueur.*

**Article 23 :** *Le Conseil d'Administration fixe avant la fin du mois d'août de chaque année les comptes prévisionnels d'exploitation de l'Agence ainsi que les comptes prévisionnels d'investissement et leur schéma de financement, qu'il soumet à l'approbation du ministre chargé de la tutelle du secteur touristique conformément à l'article 6 du décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002 susvisé.*

*Les comptes doivent ressortir les recettes et les dépenses séparément.*

**a)- les recettes :**

*les ressources de l'Agence Foncière Touristique telles que définies aux articles 21 et 22 du présent décret.*

**b)- les dépenses :**

- *les frais de fonctionnement de l'Agence et les frais de gestion et d'entretien des immeubles lui appartenant.*
- *les dépenses d'acquisition des terrains et de leur aménagement.*

- les dépenses du remboursement des emprunts.
- toute autre dépense relative à l'activité de l'Agence.

**Article 24 :** La comptabilité de l'Agence Foncière Touristique est tenue conformément à la loi régissant la comptabilité des entreprises.

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> Janvier et prend fin le 31 Décembre de la même année.

Le conseil d'administration arrête les états financiers dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la clôture de l'exercice comptable. Les dits états sont approuvés par arrêté du ministre chargé de la tutelle du secteur touristique au vu du rapport du réviseur des comptes.

## **TITRE IV**

### **TUTELLE DE L'ETAT**

**Article 25 :** La tutelle du ministère chargé du secteur touristique consiste à l'exercice des attributions suivantes :

- l'approbation des contrats-programmes et le suivi de leur exécution.
- l'approbation des budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement et le suivi de leur exécution.
- l'approbation des états financiers.
- l'approbation des délibérations du conseil d'administration.
- l'approbation des prises de participation.
- l'approbation des conventions d'arbitrage et des clauses arbitrales et des transactions réglant les différends conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Et d'une manière générale, le suivi de la gestion et du fonctionnement de l'Agence.

**Article 26 :** Le ministère chargé de la tutelle du secteur touristique assure également l'examen des questions suivantes :

- le statut particulier,
- les tableaux de classification des emplois,
- le régime de rémunération,

- l'organigramme,
- les conditions de nomination aux emplois fonctionnels,
- la loi cadre et les programmes de recrutement et les modalités de leur exécution.
- les augmentations salariales.
- les questions relatives au classement de l'Agence et à la rémunération du son chef.
- le système de mesure de la productivité.

Ces documents sont transmis par le ministère de Tutelle au premier ministre pour avis et ce avant présentation à l'approbation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Article 27 :** L'Agence Foncière Touristique communique, dans les délais légaux, au ministère chargé de la tutelle du secteur touristique, pour approbation ou suivi, les documents énoncés à l'article 24 du décret n°2002-2197 du 7 Octobre 2002 susvisé.

**Article 28 :** L'Agence Foncière Touristique communique, au premier ministre et au ministère des Finances les documents énoncés aux articles 25 du décret n°2002-2197 du 7 Octobre 2002 susvisé.

Aussi, elle communique au ministère du développement et de la coopération internationale les documents énoncés à l'article 26 du même décret.

**Article 29 :** Il est placé auprès de l'Agence Foncière Touristique, un Contrôleur d'Etat et est soumis quant à sa désignation et à l'exercice de ses attributions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Article 30 :** Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n°73-216 du 15 mai 1973 portant organisation administrative et financière de l'Agence Foncière Touristique tel qu'il a été modifié par le décret n°82-1017 du 8 juillet 1982 et le décret n°91-1332 du 2 septembre 1991.

**Article 31 :** Le premier ministre et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2007-1115 du 7 mai 2007, fixant les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage relatives aux aérodromes destinés à la circulation aérienne publique et à certains aérodromes à usage restreint.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959, portant adhésion de la République Tunisienne à la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale et notamment son annexe 14,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2005-71 du 4 août 2005,

Vu la loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports, modifiée et complétée par la loi n° 2004-41 du 3 mai 2004 et notamment son article 5,

Vu le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, modifié et complété par la loi n° 2004-57 du 12 juillet 2004 et la loi n° 2005-84 du 15 août 2005 et notamment son article 99,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2000-480 du 21 février 2000, fixant les critères de classification des aérodromes civils,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de la défense nationale, du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Pour l'application du présent décret les expressions ci-après ont les significations suivantes :

Altitude : Distance verticale entre un niveau, un point ou un objet assimilé à un point, et le niveau moyen de la mer.

Bande de piste : Aire définie dans laquelle est comprise la piste ainsi que le prolongement d'arrêt, si un tel prolongement est aménagé et qui est destiné :

a- à réduire les risques de dommages matériels au cas où un avion sortirait de la piste,

b- à assurer la protection des avions qui survolent cette aire au cours des opérations de décollage ou d'atterrissage.

Distance de roulement utilisable au décollage : Longueur de piste déclarée comme étant utilisable et convenant pour le roulement au sol d'un avion au décollage.

Obstacle : Tout ou partie d'un objet fixe, temporaire ou permanent, ou mobile qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ou qui fait saillir au dessus d'une surface définie et destinée à protéger les aéronefs en vol.

Piste : Aire rectangulaire définie, sur un aérodrome terrestre, aménagée afin de servir au décollage et à l'atterrissage des aéronefs.

Prolongement d'arrêt : Aire rectangulaire définie au sol à l'extrémité de la distance de roulement utilisable au décollage, aménagée de telle sorte qu'elle constitue une surface convenable sur laquelle un aéronef puisse s'arrêter lorsque le décollage est interrompu.

Prolongement dégagé : Aire rectangulaire définie au sol ou sur l'eau choisie ou aménagée de manière à constituer une aire convenable au-dessus de laquelle un avion peut exécuter une partie de la montée initiale jusqu'à une hauteur spécifiée.

Surface d'approche : Combinaison de plans précédant le seuil.

Surface conique : Surface inclinée vers le haut et vers l'extérieur à partir du contour de la surface horizontale intérieure.

Surfaces de limitation d'obstacles: Série de surfaces qui sont établies dans l'espace aérien autour d'un aérodrome dont le but est de :

- fixer les limites maximales en hauteur que peuvent atteindre les objets existants ou projetés sur les aires couvertes par ces surfaces,

- créer au dessus de l'aérodrome et de ses abords un espace aérien dégagé d'obstacles.

Ces surfaces doivent permettre non seulement la poursuite des opérations existantes mais aussi le développement ultérieur envisagé pour l'aérodrome.

Surface horizontale intérieure: Surface située dans un plan horizontal au-dessus d'un aérodrome et de ses abords.

Surface de montée au décollage : Plan incliné ou une surface complexe située au-delà de l'extrémité d'une piste ou d'un prolongement dégagé.

Art. 2. - Les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage comprennent pour chaque aérodrome destiné à la circulation aérienne publique et pour certains aérodromes à usage restreint :

1. les bandes de piste,

2. les zones urbaines, agricoles et les étendues d'eau situées autour de ces aérodromes et limitées par :

- un bord intérieur confondu avec les limites des bandes de piste.

- un bord extérieur constitué par la ligne déterminée au sol, par la projection verticale des limites extérieures des surfaces de limitation d'obstacles suivantes: surface d'approche, surface de montée au décollage et surface conique.

Les dimensions et les pentes des bandes de pistes, des surfaces d'approche, des surfaces de montée au décollage et des surfaces coniques sont fixées conformément à la réglementation fixant la limite maximale de la hauteur des obstacles à l'intérieur et à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Art. 3. - Les plans annexés au présent décret délimitent les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement intéressant les aérodromes suivants :

- Aéroport international de Tunis-Carthage,

- Aéroport international Monastir - Habib Bourguiba,

- Aéroport international de Djerba -Zarzis,

- Aéroport international du 7 Novembre de Tabarka,

- Aéroport international de Tozeur-Nefta,
- Aéroport international de Gafsa – Ksar,
- Aéroport international de Sfax – Thyna.

Ces plans qui indiquent les altitudes, les dimensions et les pentes des surfaces de limitation d'obstacles doivent être déposés auprès des services compétents des ministères, des gouvernorats et des municipalités concernés.

Les dimensions des zones grevées de servitudes de dégagement doivent être matérialisées aux projets des plans d'aménagement urbain encours d'élaboration ou de révision, conformément aux dispositions du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme susvisé.

Art. 4. - Les servitudes aéronautiques de balisage sont déterminées à partir des plans cités à l'article 3 du présent décret conformément à la réglementation fixant le modèle de balisage des obstacles estimés dangereux pour la navigation aérienne.

Art. 5. - Toute création de nouveaux objets ou surélévation d'objets existants à l'intérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage d'obstacles doit être soumise à l'accord préalable des services compétents du ministère du transport en se basant sur des données numériques conformément aux procédures fixées par arrêté du ministre du transport.

Art. 6. - Les surélévations des objets fixes tels que constructions, plantations, dispositifs visuels ou radioélectriques, se trouvant à l'intérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage, ne doivent pas dépasser les hauteurs limites fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, le ministre du transport peut accorder une dérogation pour les objets situés dans les zones grevées de servitudes aéronautiques et dont les hauteurs dépassent celles prescrites; sous réserve qu'il soit établi, à la suite d'une étude aéronautique que ces objets ne compromettent pas la sécurité et la régularité de la navigation aérienne. Cette étude aéronautique doit être réalisée par les services compétents du ministère du transport.

Art. 7. - Le ministre du transport, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de la défense nationale, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mai 2007.

**Zine El Abidine Ben Ali**

#### **NOMINATIONS**

##### **Par décret n° 2007-1116 du 7 mai 2007.**

Monsieur Abdelkader Kemali, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de sous-directeur de la programmation à la direction générale de la planification et des études au ministère du transport.

##### **Par décret n° 2007-1117 du 7 mai 2007.**

Monsieur Iadh Labbene, ingénieur en chef, est nommé au grade d'ingénieur général au corps commun des

ingénieurs des administrations publiques à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport.

##### **Par décret n° 2007-1118 du 7 mai 2007.**

Monsieur Sassi El Hammami, ingénieur en chef, est nommé au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport.

##### **Par décret n° 2007-1119 du 7 mai 2007.**

Monsieur Fethi Ben Saad, ingénieur en chef, est nommé au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport.

##### **Par décret n° 2007-1120 du 5 mai 2007.**

Monsieur Karim Barguaoui, ingénieur principal, est nommé au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport.

**MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME,  
DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE  
ET DES PERSONNES AGEES**

#### **NOMINATION**

##### **Par décret n° 2007-1121 du 7 mai 2007.**

Madame Najet Ben Salah, magistrat de deuxième grade, est chargée des fonctions de directeur général de l'observatoire d'information, de formation, de documentation et d'études pour la protection des droits de l'enfant au ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

L'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

**MINISTERE DE LA CULTURE  
ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE**

#### **NOMINATIONS**

##### **Par décret n° 2007-1122 du 7 mai 2007.**

Monsieur Zghonda Fethi, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur de la musique et de la danse au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

##### **Par décret n° 2007-1123 du 7 mai 2007.**

Monsieur Khlouge Boubaker, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur du centre national de communication culturelle au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 87-1353 du 10 décembre 1987, il est accordé à l'intéressé le rang de directeur d'administration centrale.

**Décret n° 2007-1124 du 7 mai 2007, portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.**

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995, relative aux structures sportives, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n°2006-79 du 18 décembre 2006,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations et entreprises publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour l'année 1993 et notamment ses articles 64 à 70,

Vu la loi n° 94-104 du 3 Août 1994, portant organisation et développement de l'éducation physique et des activités sportives, telle que modifiée par la loi n° 2005-64 du 27 juillet 2005,

Vu le décret n° 80-526 du 8 mai 1980, fixant le régime applicable aux chargés de mission auprès des cabinets ministériels, tel que modifié par le décret n° 2000-1182 du 22 mai 2000,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de gestion des archives courantes et des archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu le décret n° 93-906 du 19 avril 1993, relatif au haut comité du contrôle administratif et financier,

Vu le décret n° 93-1549 du 26 juillet 1993, portant création des bureaux des relations avec le citoyen tel que modifié par le décret n° 93-2398 du 29 novembre 1993 et le décret n° 98-1152 du 25 mai 1998,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, leur réalisation et leur suivi,

Vu le décret n° 2003-1149 du 26 mai 2003, portant organisation du ministère des sports, tel que modifié et complété par le décret n° 2004-1385 du 22 juin 2004,

Vu le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003, modifiant et complétant le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, portant organisation du ministère de la culture,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2005- 2975 du 8 novembre 2005, portant rattachement de structures relevant de l'ex- ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2006- 1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,



Décète :

## **CHAPITRE PREMIER :** **DISPOSITIONS GENERALES**

**Article Premier** : Outre le comité supérieur du ministère et la conférence des directeurs, le ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, comprend :

- 1- Le cabinet,
- 2- L'inspection générale,
- 3- La direction générale des services communs,
- 4- Les services spécifiques,

**Article 2** : *Le comité supérieur* du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, est un organe consultatif qui assiste le ministre dans l'étude de toute question que celui-ci juge utile de lui soumettre, notamment en matière :

- d'élaboration des plans du développement,
- de coordination des différents programmes d'action du ministère,
- de plans de formation et de recyclage des cadres et agents du ministère,
- d'organisation et d'emploi des moyens matériels et humains,

Le comité supérieur du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, se réunit à l'initiative du ministre et sous sa présidence. Il comprend :

- Le chef du cabinet,
- Le chef de l'inspection générale,
- Le directeur général des services communs,
- Les responsables des services spécifiques et tout autre responsable dont la participation serait jugée utile.

**Article 3** : La conférence des directeurs constitue une instance de réflexion et d'information sur l'action générale du ministère et les questions à caractère général.

La conférence des directeurs se réunit sur convocation du ministre. Elle examine périodiquement l'état d'avancement des activités du ministère et les principaux dossiers qui lui sont soumis. La conférence des directeurs groupe, sous la présidence du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique ou de son représentant désigné, les directeurs généraux, les directeurs et autres principaux responsables du ministère et toute autre personne dont la participation serait jugée utile pour les sujets inscrits à l'ordre du jour.

## **CHAPITRE II : LE CABINET**

**Article 4** : Le cabinet assure l'exécution de toutes les tâches qui lui sont confiées par le ministre. Il est chargé notamment des missions suivantes:

- tenir le ministre informé de l'activité générale du ministère, répercuter, transmettre ses directives et veiller à leur exécution,
- assurer la liaison et la coordination entre les différents organes du ministère,
- assurer les relations avec les organismes officiels, les organisations nationales et les médias,
- Superviser, contrôler et suivre les activités des structures qui lui sont directement rattachées,

Le cabinet est dirigé par un chef de cabinet assisté par des chargés de mission et des attachés de cabinet.

**Article 5** : Sont rattachés au *cabinet*, les structures suivantes :

- 1- Le bureau de la préparation olympique et du suivi des sportifs d'élite,
- 2- Le bureau de soutien du sport féminin et du sport pour tous,
- 3- Le bureau du suivi des activités de la jeunesse et de loisirs,
- 4- Le bureau de l'information et de la communication,

- 5- Le bureau du suivi des décisions du conseil des ministres, des conseils ministériels restreints et des conseils interministériels,
- 6- Le bureau de la coopération internationale et des relations extérieures,
- 7- Le bureau des activités des entreprises et des établissements publics relevant du ministère,
- 8- Le bureau des relations avec le citoyen,
- 9- Le bureau d'ordre central.

**Article 6 :** *Le bureau de la préparation olympique et du suivi des sportifs d'élite*, est chargé notamment :

- de veiller à assurer les moyens susceptibles de permettre aux élites sportives d'atteindre le niveau olympique,
- d'assister les sportifs d'élite en collaboration avec les parties concernées,
- de faciliter l'intégration sociale des sportifs d'élite,
- de suivre les activités à caractère scientifique et médical relatives aux sportifs d'élite,

Le bureau de la préparation olympique et du suivi des sportifs d'élite, est dirigé par un chargé de mission.

**Article 7 :** *Le bureau du sport féminin et du sport pour tous*, est chargé notamment :

- de suivre les activités des associations sportives féminines et d'élaborer à cet effet des études et des rapports périodiques portant sur les moyens de leur promotion et développement,
- de suivre les programmes techniques pour le développement du sport pour tous et du sport des catégories spécifiques en coordination avec les structures concernées,

Le bureau du sport féminin et du sport pour tous, est dirigé par un chargé de mission.

**Article 8 :** *Le bureau des activités de la jeunesse et de loisirs*, est chargé notamment :

- de suivre les différents programmes orientés aux jeunes et d'élaborer à cet effet des rapports périodiques ,
- de suivre les différentes activités de loisirs orientées aux catégories des jeunes ,
- de suivre les différentes étapes de l'élaboration des consultations de la jeunesse en collaboration avec les structures concernées.

Le bureau des activités de la jeunesse et de loisirs, est dirigé par un chargé de mission.

**Article 9 :** *Le bureau de l'information et de la communication*, est chargé notamment de :

- établir et organiser les relations avec les médias,
- collecter, analyser et diffuser les informations de presse intéressant l'activité du ministère,
- promouvoir les communications entre les différentes structures du ministère ,
- assurer les activités d'accueil et les relations publiques,

Le bureau de l'information et de la communication, est dirigé par un chargé de mission .

**Article 10 :** *Le bureau du suivi des décisions du conseil des ministres, des conseils ministériels restreints et des conseils interministériels*, est chargé notamment de :

- veiller à la préparation des dossiers relatifs aux conseils ministériels,
- suivre la mise en œuvre des décisions prises aux conseils ministériels ayant trait aux activités du ministère et des établissements sous tutelle,
- établir des rapports périodiques sur l'application des dites décisions,
- suivre les relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers.

Le bureau du suivi des décisions du conseil des ministres, des conseils ministériels restreints et des conseils interministériels, est dirigé par un directeur d'administration centrale .

**Article 11 :** *Le bureau de la coopération internationale et des relations extérieures*, est chargé notamment de :

- suivre et exécuter les programmes du ministère relatifs à la coopération internationale et d'assurer la coordination entre les différents services du ministère et les établissements sous tutelle,

- établir des relations avec les pays frères et amis, des accords et des programmes de coopération communs entrant dans les domaines relevant du ministère,
- établir, suivre et promouvoir les relations avec les organismes internationaux et régionaux,
- coordonner avec les autres ministères pour mettre en œuvre les programmes internationaux entrant dans les domaines d'attribution du ministère aux niveaux bilatéral ou commun.

A cet effet il comprend la sous direction de la coopération qui comprend :

- 1- Le service de la coopération bilatérale,
- 2- Le service de la coopération multilatérale,
- 3- Le service du protocole.

Le bureau de la coopération internationale et des relations extérieures, est dirigé par un directeur d'administration centrale.

**Article 12** : *Le bureau du suivi des activités des entreprises et des établissements publics relevant du ministère, est chargé notamment de :*

- suivre l'exécution des obligations mises à la charge des entreprises et des établissements publics ,
- suivre et approuver les états financiers des entreprises et des établissements publics à caractère non administratif,
- suivre et évaluer les contrats-programmes et les contrats-objectifs des entreprises et des établissements publics à caractère non administratif et élaborer les rapports de leur approbation.

Le bureau du suivi des activités des entreprises et des établissements publics relevant du ministère, est dirigé par un directeur d'administration centrale.

**Article 13** : *Le bureau des relations avec le citoyen, est chargé notamment de :*

- accueillir les citoyens, recevoir leurs requêtes et les instruire en collaboration avec les services concernés, en vue de leur trouver les solutions appropriées,
- répondre aux citoyens directement ou par correspondance,
- renseigner les citoyens sur les procédures et les formalités administratives concernant l'octroi des diverses prestations en vigueur,
- centraliser et étudier les dossiers émanant du Médiateur Administratif et coordonner avec les différents services du ministère en vue de trouver les solutions adéquates à ces dossiers,
- déceler, à travers une analyse approfondie des requêtes des citoyens, les lourdeurs et les complications au niveau des procédures administratives et proposer les réformes susceptibles de les surmonter.

Le bureau des relations avec le citoyen, est dirigé par un directeur d'administration centrale.

**Article 14** : *Le bureau d'ordre central, est chargé notamment de :*

- recevoir, expédier et enregistrer les correspondances,
- ventiler et suivre le courrier,

Le bureau d'ordre central, est dirigé par un chef de service d'administration centrale.

### **CHAPITRE III : L'INSPECTION GENERALE**

**Article 15** : *L'inspection générale du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, est chargée sous l'autorité directe du ministre, du contrôle de la gestion administrative, financière et technique de l'ensemble des services relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, des établissements publics et des entreprises relevant de sa tutelle ainsi que les fédérations et les associations bénéficiant d'une aide financière du ministère.*

Elle est chargée également de :

- effectuer toute mission de contrôle ou enquête à caractère administratif ou financier, tendant notamment à s'assurer de la légalité des actes de gestion, évaluer la qualité de la gestion et améliorer les circuits et les méthodes de travail des services du ministère en vue de réduire les coûts de fonctionnement,
- entreprendre toute mission ou enquête relative à l'application des orientations et des programmes du ministère et élaborer les projets de réforme y afférents,
- donner son avis sur les questions relatives au développement des circuits administratifs et financiers,
- participer en collaboration avec les directions techniques à la conception des programmes et des projets relatifs à la formation des agents et des cadres,
- accomplir toutes les missions et les enquêtes particulières qui lui sont confiées par le ministre,
- élaborer des rapports faisant état des résultats de ces missions et enquêtes à la fin de chaque inspection et les soumettre au ministre,
- assurer le suivi de l'exécution des recommandations formulées dans les rapports précités.

**Article 16:** Le chef de l'inspection générale veille au fonctionnement de l'inspection générale du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et à sa représentation auprès des structures consultatives du ministère et des comités de contrôle. Il est nommé par décret sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique parmi les fonctionnaires exerçant la fonction de directeur général d'administration centrale ou un emploi équivalent depuis deux ans au moins.

Les membres de l'inspection générale du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, agissent en vertu d'ordres de missions qui leur sont délivrés par le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

En application des missions qui leur sont confiées, les membres de l'inspection générale sont habilités à requérir la communication immédiate de toute information et la production de tout document qu'ils estiment utiles pour l'accomplissement de leur mission. Ils disposent à cette fin des pouvoirs d'investigation les plus étendus.

Les missions de l'inspection sont clôturées par l'élaboration de rapports faisant état des résultats de l'inspection et des propositions. Ces rapports seront adressés à la cour des comptes, au haut comité du contrôle administratif et financier et au Premier Ministre (le contrôle général des services publics) sur autorisation du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

**Article 17:** *L'inspection générale* du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, comprend les emplois fonctionnels suivants :

- Inspecteur général, qui bénéficie des indemnités et avantages alloués à un directeur général d'administration centrale,
- Inspecteur principal, qui bénéficie des indemnités et avantages alloués à un directeur d'administration centrale,
- Inspecteur principal adjoint, qui bénéficie des indemnités et avantages alloués à un sous-directeur d'administration centrale,
- Inspecteur, qui bénéficie des indemnités et avantages alloués à un chef de service d'administration centrale.

Le nombre des emplois fonctionnels de l'inspection générale du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, est fixée comme suit :

- Inspecteur général : 1,
- Inspecteur principal : 2,
- Inspecteur principal adjoint : 3,
- Inspecteur : 4.

## **CHAPITRE IV : La direction générale des services communs**

**Article 18:** *La direction générale des services communs* est chargée notamment de :

- rationaliser la gestion des moyens humains et matériels communs à l'ensemble des services du ministère,
- coordonner l'activité du ministère en matière de réforme administrative avec les services concernés du Premier Ministère,
- veiller à l'élaboration et à la mise en application des programmes de la gestion des archives et des documents du ministère en collaboration avec les Archives Nationales,
- promouvoir les actions sociales et culturelles au profit du personnel du ministère,
- veiller à l'élaboration du budget du fonctionnement et du budget d'équipement du ministère,
- veiller à l'élaboration et à l'exécution des marchés publics,

A cet effet, elle comprend :

- la direction des ressources humaines et du matériel,
- la direction des affaires financières,
- la direction de la planification et de l'évaluation,
- la direction des bâtiments et de l'équipement,
- la direction des affaires juridiques,
- la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique,
- la direction de la gestion des documents et de la documentation,
- le secrétariat permanent de la commission des marchés publics,

**Article 19:** *la direction des ressources humaines et du matériel*, est chargée notamment de :

- gérer la vie professionnelle des cadres enseignant, administratif et ouvrier relevant du ministère en coordination avec les commissariats régionaux,
- contrôler l'évolution des effectifs du personnel, selon la loi des cadres,
- recruter le personnel pédagogique, administratif, technique, ouvrier ainsi que le cadre éducatif,
- promouvoir l'action sociale et culturelle au profit du personnel des commissariats régionaux,
- élaborer des rapports annuels concernant la gestion du personnel de l'administration centrale et des commissariats régionaux,
- organiser des concours de promotion et des recrutements des différents corps relevant du ministère,
- effectuer tous les achats nécessaires au fonctionnement des services de l'administration centrale,
- assurer et organiser la permanence du service pendant et en dehors des horaires du travail,
- suivre l'exécution des services rendus dans le cadre des contrats de sous-traitance,
- superviser et gérer les dépôts de matériels,
- gérer le parc- auto relevant du ministère.

A cet effet elle comprend :

A) La sous-direction des affaires administratives, qui comprend :

- 1- le service du suivi et de la gestion administrative du personnel,
- 2- le service de l'action social.
- 3- le service des concours et de la promotion,.

C) La sous-direction du matériel qui comprend :

- 1- le service des achats et de la maintenance,
- 2- le service du matériel et du transport,
- 3- le service de la sécurité et de la permanence.

**Article 20:** *la direction des affaires financières*, est chargée notamment de :

- élaborer les projets du budget du titre 1 du ministère,
- exécuter le budget du titre 1 et titre 2 du ministère,
- gérer les fonds spéciaux du trésor,
- superviser l'élaboration des budgets des établissements publics et des crédits délégués ,
- autoriser le transfert des crédits,
- suivre la gestion des régies de paiements,
- superviser l'élaboration et l'exécution des budgets des fédérations sportives,
- suivre et contrôler la gestion financière des équipes nationales.

A cet effet elle comprend :

A) La sous-direction du budget de fonctionnement, qui comprend :

- 1-le service de l'ordonnancement et de l'ouverture des crédits des fonds,
- 2-le service de la comptabilité et du budget,

B) La sous-direction de la tutelle financière, qui comprend :

- 1-le service du suivi de la gestion des budgets des établissements publics et des crédits délégués,
- 2-le service des fédérations, des associations et des clubs sportifs.

C) La sous-direction du budget de l'équipement, qui comprend :

- le service de l'ordonnancement et de l'ouverture des crédits d'équipement.

**Article 21:** *la direction de la planification et de l'évaluation*, est chargée de :

- concevoir et arrêter les programmes du ministère en collaboration avec les directions techniques dans le domaine des activités de la jeunesse, du sport et de l'éducation physique,
- élaborer les plans de développement des activités de la jeunesse, du sport et du domaine de l'éducation physique, en collaboration avec les ministères et les structures concernées,
- suivre l'exécution des plans de développement dans les domaines relevant des attributions du ministère,
- évaluer les résultats des plans de développement dans les domaines relevant des attributions du ministère,
- élaborer et suivre l'exécution des projets du budget du titre 2 du ministère,
- produire, collecter, analyser et diffuser les statistiques du ministère dans les domaines de la jeunesse, du sport et de l'éducation physique,
- concevoir et exploiter des modèles prospectifs relatifs aux besoins du secteur des activités de la jeunesse, du sport et de l'éducation physiques,
- soutenir et assister les investisseurs privés dans la création des projets privés se rattachant à l'activité du ministère.

A cet effet elle comprend :

A) La sous-direction des études et des statistiques, qui comprend :

- 1- Le service des études et du soutien de l'investissement privé,
- 2- Le service des statistiques.

B) La sous-direction de la planification et de l'évaluation, qui comprend :

- 1- Le service de la planification et des programmes annuels,
- 2- Le service de l'évaluation.

**Article 22:** *la direction des bâtiments et de l'équipement*, est chargée notamment de :

- entreprendre les études techniques dans les domaines ayant trait aux projets du ministère en coordination avec les structures concernées,
- élaborer les programmes fonctionnels des projets nouveaux et en cours et les différents projets d'aménagement,
- exécuter les programmes du ministère relatifs aux travaux et aux bâtiments en coordination avec les services concernés,

- élaborer et suivre l'exécution des marchés des travaux, des études et des équipements relevant du ministère,
- superviser les opérations d'entretien et de maintenance des bâtiments et des équipements relevant du ministère.

A cet effet elle comprend :

A) La sous-direction de l'expertise et des études, qui comprend :

1- le service de l'expertise,

2- le service des études.

B) La sous-direction des travaux et de la maintenance, qui comprend :

1- le service des travaux,

2- le service de la maintenance des bâtiments.

C) La sous-direction des marchés publics, qui comprend :

1- le service des marchés d'équipements,

2- le service des marchés des travaux et d'études.

**Article 23:** *la direction des affaires juridiques*, est chargée notamment de :

-étudier et suivre les questions et les dossiers à caractère juridique,

-assister les structures sportives dans l'élaboration, la mise en forme, l'actualisation et l'approbation de leur statuts et règlements intérieurs,

-établir les consultations juridiques sur les questions qui lui sont soumises par les différents services du ministère, les structures et les établissements sous tutelle,

-concevoir et élaborer les projets de textes législatifs ou réglementaires en collaboration avec les services concernés,

-collecter les textes juridiques ayant trait aux domaines d'intervention du ministère,

-étudier et suivre le contentieux du ministère,

-suivre les états fonciers des établissements relevant du ministère, et le contentieux foncier y rattachant.

A cet effet elle comprend :

A) La sous-direction de la législation, qui comprend :

- le service de la législation. et des études juridiques,

B) La sous- direction du contentieux, qui comprend :

1- le service du contentieux administratif,

2- le service du contentieux foncier et judiciaire.

**Article 24:** *la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique*, est chargée notamment de :

-coordonner l'activité du ministère en matière de réforme administrative et d'administration électronique avec les services concernés du Premier Ministère,

-étudier et préconiser de nouvelles méthodes d'amélioration et de rationalisation de la gestion administrative,

-étudier les projets de réforme administrative touchant aux activités des différents services du ministère et assurer le suivi de la mise en œuvre des réformes adoptées,

-étudier les projets d'organisation administrative du ministère, des services extérieurs et des organismes qui en dépendent,

-veiller à simplifier les procédures, à rationaliser les imprimés administratifs, à alléger les circuits et à améliorer le fonctionnement des services,

- veiller à l'élaboration et à la mise à jour de manuels de procédures, des plans de chargement du personnel et de tout autre instrument de rationalisation de l'action administrative,

-étudier et déterminer les moyens à mettre en œuvre pour la concrétisation de la déconcentration et de la décentralisation des services du département, cerner les difficultés qui en résultent et rechercher les solutions à leur apporter,

- développer l'utilisation de l'outil informatique au sein de l'administration par l'élaboration, la réalisation et le suivi du plan directeur informatique du département,
- assurer l'exploitation et la maintenance du matériel et des logiciels informatiques.

A cet effet elle comprend :

A) La sous-direction de l'organisation et des méthodes, qui comprend :

- 1-le service de l'organisation,
- 2-le service des méthodes.

B) La sous-direction de l'informatique, qui comprend :

- 1- le service d'exploitation des réseaux et des communications,
- 2-le service des projets,
- 3-le service de la programmation et de la maintenance.

**Article 25:** *la direction de la gestion des documents et de la documentation*, est chargée notamment de :

- élaborer et appliquer le programme de la gestion des documents courants produits ou reçus par les services du ministère dans l'exercice de leurs activités, et ce, en collaboration avec les Archives Nationales,
- établir les systèmes de classement des documents courants des services du ministère et veiller à leur bonne application,
- élaborer des calendriers de conservation des documents du ministère et veiller à l'application de leurs dispositions,
- collecter, organiser et conserver les archives intermédiaires dans des locaux appropriés,
- organiser la consultation et l'exploitation des archives intermédiaires et transmettre les archives définitives aux archives nationales,
- acquérir et rassembler les documents et les informations quels que soient leur origine et leur support et qui concernent les domaines relevant des attributions du ministère,
- accomplir, pour ces documents et informations, toutes les opérations relatives à leur traitement matériel et intellectuel, à leur conservation et à leur communication aux utilisateurs.

A cet effet elle comprend :

A) La sous-direction de la gestion des documents et de la documentation, qui comprend :

- 1- Le service des documents courants,
- 2- Le service des archives intermédiaires,
- 3- Le service de la documentation et de la bibliothèque.

**Article 26:** *le secrétariat permanent de la commission des marchés publics*, est chargé-veiller de à l'application des règlements relatifs aux marchés publics,

Dans ce cadre il est chargé notamment de :

- établir tous les actes relatifs à la réception et à l'étude des dossiers,
- organiser les séances et l'établissement de l'ordre du jour,
- rédiger les procès-verbaux et leur envoi aux membres de la commission,
- assurer l'application des décisions de la commission des marchés publics,
- assister les établissements sous tutelle du ministère en matière de marchés publics.

Le secrétariat permanent de la commission des marchés publics, est dirigé par un sous-directeur d'administration centrale, assisté par un chef de service d'administration centrale.

## **CHAPITRE V : LES SERVICES SPECIFIQUES**

**Article 27:** Les services spécifiques du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, comprennent :

- La direction générale de la jeunesse,



- La direction générale du sport,
- La direction générale de l'éducation physique, de la formation et de la recherche.
- La direction du suivi des activités régionales.

**Article 28:** *La direction générale de la jeunesse*, est chargée notamment de :

- participer à la conception des orientations de l'Etat dans le domaine de la jeunesse, et de veiller à leur exécution et à leur suivi avec les parties concernés ,
- encourager et suivre toutes les initiatives dans les domaines de l'animation socio-éducative et culturelle,
- coordonner et suivre les activités socio- éducatives et culturelles sur le plan national, avec les organismes concernés ,
- promouvoir et coordonner les manifestations de la jeunesse entre les différentes structures concernées,
- veiller au suivi technique et pédagogique des activités des institutions, organismes et associations concernées par l'action destinée aux jeunes,
- suivre les travaux du conseil supérieur de la jeunesse,

A cet effet elle comprend :

- La direction des institutions de la jeunesse,
- La direction des manifestations, de la communication et de l'échange des jeunes,
- La cellule du suivi et de l'évaluation.

**Article 29:** *La direction des institutions de la jeunesse*, est chargée notamment de:

- déterminer les stratégies et les programmes de l'animation de la jeunesse dans les milieux urbain et rural
- suivre la création des institutions chargées de l'exécution de ces programmes et de l'évaluation de leur rendement en collaboration avec les structures concernées,
- superviser les structures et les institutions ayant trait aux activités socio- éducatives et culturelles dans le domaine de la jeunesse,
- promouvoir les fonctions éducatives, culturelles et sociales assurées par les institutions de la jeunesse,
- veiller à améliorer et à promouvoir la qualité des services des institutions du tourisme des jeunes ,
- soutenir et encadrer les initiatives privées et la créativité des jeunes,

A cet effet elle comprend :

A) La sous-direction des institutions de la jeunesse, qui comprend :

- 1- Le service des maisons des jeunes ,
- 2- Le service des unités de l'animation urbaine et rurale.

B) La sous-direction des programmes et de la création de la jeunesse.

- 1- Le service des programmes,
- 2- Le service de la créativité des jeunes.

**Article 30:** *La direction des manifestations, de la communication et de l'échange des jeunes*, est chargée notamment de :

- soutenir et suivre les programmes des organisations et associations concernées par l'action destinée aux jeunes,
- concevoir et réaliser les programmes nationaux d'animation et de développement dans le cadre du partenariat avec les organisations et les associations concernées,
- superviser la conception, le suivi et l'évaluation des manifestations nationales et internationales dans le domaine de la jeunesse,
- de suivre les activités régionales et locales des manifestations et festivals destinés aux jeunes,
- participer dans la conception, l'organisation et l'évaluation des consultations de la jeunesse, forums de dialogues et sondages d'opinions destinés aux jeunes ,
- de suivre et promouvoir l'information institutionnelle destinée aux jeunes,

- concevoir et suivre les activités de loisirs destinées aux jeunes.

A cet effet elle comprend :

A) La sous-direction des manifestations de la jeunesse, qui comprend :

- 1- Le service des relations avec les associations,
- 2- Le service des manifestations de la jeunesse,

B) La sous-direction de la communication et de l'échange des jeunes, qui comprend :

- 1- Le service du dialogue et de la communication de la jeunesse,
- 2- Le service de l'échange des jeunes, .

**Article 31:** *La cellule du suivi et de l'évaluation*, est chargée notamment de :

- élaborer des recherches et des études d'animation dans le domaine de la jeunesse en collaboration avec les structures et les institutions spécialisées,
- fournir les références et les instruments pédagogiques et techniques permettant d'améliorer le rendement des cadres et des institutions de la jeunesse,
- superviser, évaluer et améliorer le rendement des cadres d'inspection pédagogique,
- concevoir les approches et les méthodes pédagogiques relative à l'encadrement et l'animation des jeunes,
- évaluer le rendement des cadres de la jeunesse, concevoir, établir et suivre l'exécution des programmes de formation susceptible de concrétiser la qualité.

La cellule du suivi et de l'évaluation est dirigée par un sous-directeur d'administration centrale. Elle est rattachée directement à la direction générale de la jeunesse.

**Article 32:** *La direction générale du sport*, est chargée notamment de :

- concevoir les programmes du ministère dans le domaine du sport, veiller à leur exécution et assurer tous les moyens nécessaires à leur application en collaboration avec les différentes parties concernées,
- superviser les différentes structures sportives et en assurer la coordination,
- établir les programmes des élites sportives et suivre leur exécution,
- promouvoir les spécialités sportives, détecter et orienter les talents sportifs,
- promouvoir la culture olympique et sauvegarder le fair-play.

A cet effet elle comprend :

- la direction du sport d'élite,
- la direction des structures sportives,
- la cellule du suivi, de l'évaluation et de la promotion du sport.

**Article 33:** *La direction du sport d'élite*, est chargée notamment de :

- étudier et suivre l'exécution des programmes de préparations des sportifs d'élite en coordination avec les fédérations sportives et veiller à établir les conditions adéquates pour la sélection des meilleurs éléments,
- approuver le calendrier des stages, des meetings et des compétitions sportives des sélections nationales aux niveaux régional, continental, et international,
- suivre et coordonner l'activité des structures régionales de préparation des élites sportives,
- suivre et évaluer les activités des cadres et des sportifs d'élite,
- veiller à détecter et orienter les talents sportifs en collaboration avec les structures sportives et les services concernés.

A cet effet elle comprend :

A) La sous-direction de la programmation et de détection, qui comprend :

- 1- Le service des programmes des sélections nationales,
- 2- Le service des centres régionaux de la formation et de la préparation,
- 3- Le service de la détection et de la sélection des talents sportifs.

B) La sous-direction des cadres et des sportifs d'élite, qui comprend :

- Le service du suivi des activités des cadres et des sportifs d'élite,

**Article 34:** *La direction des structures sportives*, est chargée notamment de :

- orienter et suivre l'activité de toutes les structures sportives et tout ce qui concerne le déroulement des compétitions sportives,
- suivre et évaluer l'activité des ligues nationales et régionales,
- veiller à l'application et au respect des lois et règlements sportifs organisant le secteur,
- promouvoir les relations avec les structures sportives internationales,
- suivre les activités des clubs et des associations sportives,
- soutenir les clubs sportifs et les encourager à la création des nouvelles filiales sportives et à augmenter le nombre des licenciés ,
- assister les structures sportives dans la formation et le recyclage des cadres sportifs ,
- suivre le travail des comités nationaux et régionaux de la sauvegarde du fair-play, et le travail des comités des supporters des clubs sportifs,

A cet effet elle comprend :

A) La sous-direction des fédérations sportives, qui comprend :

- 1- Le service de l'activité des fédérations sportives,
- 2- Le service des relations avec les structures sportives internationales.
- 3- Le service de la formation et du recyclage des cadres sportifs.

B) La sous-direction des associations sportives, qui comprend :

- Le service des activités des clubs et associations sportives,

C) La sous- direction de l'éducation et de l'esprit olympique, qui comprend :

- Le service de la préparation et de l'organisation des compétitions et des manifestations sportives.

**Article 35:** *La cellule du suivi, de l'évaluation et de la promotion du sport, est chargée notamment de :*

- collecter et étudier toutes les données concernant l'activité sportive et les résultats,
- suivre et évaluer les activités de promotion dans le secteur sportif en collaboration avec les services concernés,
- préparer les plans et les projets de la promotion dans le secteur sportif en collaboration avec les services concernés,

La cellule du suivi, de l'évaluation et de la promotion du sport est dirigée par un sous-directeur d'administration centrale. Elle est rattachée directement à la direction générale du sport et comprend :

- Le service du développement et de la promotion des spécialités sportives.

**Article 36:** *La direction générale de l'éducation physique, de la formation et de la recherche , est chargée notamment de :*

- concevoir, exécuter, suivre et évaluer les orientations du ministère dans les domaines de l'éducation physique et de la promotion du sport dans le milieu scolaire,
- assurer le suivi des activités des cadres pédagogiques,
- mettre en œuvre les orientations du ministère dans le domaine de la formation des cadres de l'éducation physique et du sport,
- coordonner les projets des recherches et des études scientifiques appliquées aux activités physiques et sportives,
- suivre le travail des cadres de l'inspection pédagogique , évaluer leur rendement et soutenir leur formation,
- contribuer à l'évaluation des programme et des méthodes pédagogiques, d'enseignement et d'entraînement sportif,
- encourager les cadres pédagogiques à concevoir les innovations pédagogiques et veiller à leur évaluation.

A cet effet elle comprend :

- La direction de l'éducation physique et des activités sportives en milieu scolaire,
- La direction de la formation et de la recherche,
- La direction de l'inspection pédagogique.

**Article 37:** *La direction de l'éducation physique et des activités sportives en milieu scolaire*, est chargée notamment de :

- promouvoir et organiser l'éducation physique et les activités sportives et diffuser la culture sportive dans tous les établissements de l'enseignement ,
- promouvoir le sport scolaire et universitaire.

A cet effet elle comprend :

A) La sous-direction de l'éducation physique, qui comprend :

- 1-Le service de l'éducation physique au premier cycle de l'enseignement de base,
- 2-Le service de l'éducation physique aux collèges, aux lycées secondaires et aux instituts supérieurs.

B) La sous-direction de la planification, de la programmation et de l'évaluation, qui comprend :

- 1- Le service de la planification et de la programmation,
- 2- Le service du suivi et de l'évaluation.

C) La sous-direction des structures sportives scolaires, qui comprend :

- 1- Le service des centres de promotion du sport au premier cycle de l'enseignement de base,
- 2- Le service des lycées sportifs.

**Article 38:** *La direction de la formation et de la recherche*, est chargée notamment de :

- concevoir et élaborer les plans de formation,
- suivre et évaluer les travaux des unités spécialisées de recherche en activités physiques et sportives ,
- évaluer ce qui a été réalisé dans les domaines de la formation, du recyclage et de la recherche en sciences du sport et de l'éducation physique,
- veiller à la formation de base et continue des différents cadres de l'éducation physique et du sport et contribuer à la formation des spécialistes en information , médecine du sport et les autres métiers du sport,
- assurer l'équivalence des diplômes étrangers en éducation physique et les métiers du sport.

A cet effet elle comprend :

A) La sous-direction de la formation universitaire, qui comprend :

- 1- Le service de la formation des cadres de l'éducation physique,
- 2- Le service de la formation en métiers du sport.

B) La sous-direction de la formation continue et du recyclage, qui comprend :

- 1-Le service de la formation continue des cadres de l'éducation physique,
- 2-Le service de la formation continue des cadres du sport.

C) La sous-direction de la recherche et de la technologie, qui comprend :

- 1-Le service des études et des projets de recherche,
- 2-Le service des applications technologiques et du renouvellement technique.

**Article 39:** *La direction de l'inspection pédagogique*, est chargée notamment de :

- élaborer des études spécialisées dans le domaine l'éducation physique et du sport,
- suivre le travail des cadres de l'inspection pédagogique , évaluer leur rendement et soutenir leur formation,
- assurer le suivi des activités des cadres pédagogiques ,
- contribuer à l'évaluation des programme et des méthodes pédagogiques, d'enseignement et de l'entraînement sportif,
- coordonner les études relatives aux innovations pédagogiques et veiller à leur évaluation,

A cet effet elle comprend :

A) La sous- direction de l'inspection *et de l'innovation* pédagogique, qui comprend :

- 1- Le service de l'inspection pédagogique dans le premier cycle de l'enseignement de base,
- 2- Le service de l'inspection pédagogique dans les collèges, les lycées et les instituts de l'enseignement supérieur,

### 3- Le service des études et de l'innovation pédagogique,

**Article 40:** *La direction du suivi des activités régionales*, est chargée notamment de :

- coordonner et suivre les activités des différents commissariats régionaux et unifier leurs méthodes de travail,
- suivre l'exécution des recommandations des rapports d'inspection et de contrôle interne des commissariats régionaux et en établir des rapports,
- programmer, organiser et assurer le suivi des visites effectuées dans les régions,
- collecter les rapports des activités régionales et en élaborer un rapport général,
- faciliter les relations entre les commissariats régionaux et les différents intervenants dans les domaines relevant des attributions du ministère,
- assurer l'organisation et le secrétariat de la conférence des commissaires régionaux.

A cet effet, elle comprend :

A) la sous-direction du suivi des activités régionales, qui comprend :

- 1- Le service du suivi et de l'évaluation.

**Article 41:** Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret n°2003-1149 du 26 mai 2003 susvisé.

**Article 42:** Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mai 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

## NOMINATIONS

### Par décret n° 2007-1125 du 7 mai 2007.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Hmila Mustapha, gestionnaire conseiller des documents et des archives, chargé des fonctions de directeur de la gestion des documents et de la documentation au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

### Par décret n° 2007-1126 du 7 mai 2007.

Monsieur Nsiri Ali, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général à l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique de Ksar Saïd au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 91-517 du 10 avril 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordé à un directeur d'administration centrale.

### Par décret n° 2007-1127 du 7 mai 2007.

Monsieur Maatar Mohamed Nejib, inspecteur du second degré d'éducation physique et des sports, est chargé des fonctions de chef du centre des recherches et de documentation à l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique de Sfax au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 92-1569 du 24 août 1992, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordé à un sous-directeur d'administration centrale.

### Par décret n° 2007-1128 du 7 mai 2007.

Monsieur Yahia Anouar, professeur jeunesse et enfance, est chargé des fonctions de secrétaire chargé de l'hébergement et de la restauration à l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique de Ksar Saïd au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

**NOMINATIONS****Par décret n° 2007-1129 du 5 mai 2007.**

Le docteur Mohamed Rachid Atallah est nommé en qualité de médecin des hôpitaux (spécialité : psychiatrie) à l'hôpital « Ibn El Jazzar » de Kairouan, et ce, à compter du 14 février 2007.

**Par décret n° 2007-1130 du 5 mai 2007.**

Le docteur Abderrahmen Masmoudi est nommé en qualité de médecin des hôpitaux (spécialité : dermatologie) à l'hôpital « Hédi Chaker » de Sfax, et ce, à compter du 14 février 2007.

**Par décret n° 2007-1131 du 5 mai 2007.**

Le docteur Youssef Harrath est nommé en qualité de médecin des hôpitaux (spécialité : cardiologie) à l'hôpital de Siliana, et ce, à compter du 14 février 2007.

**Par décret n° 2007-1132 du 5 mai 2007.**

Le docteur Amel Charfeddine épouse Megdiche est nommée en qualité de médecin des hôpitaux (spécialité : gastro-entérologie) à l'hôpital « Hédi Chaker » de Sfax, et ce, à compter du 14 février 2007.

**Par décret n° 2007-1133 du 5 mai 2007.**

Le docteur Mohamed Mounir Kharrat est nommé en qualité de médecin des hôpitaux (spécialité : anesthésie - réanimation) à l'hôpital « Ibn El Jazzar » de Kairouan, et ce, à compter du 14 février 2007.

**Par décret n° 2007-1134 du 5 mai 2007.**

Le docteur Olfa Khayat épouse Barkaoui est nommée en qualité de médecin des hôpitaux (spécialité : anatomie et cytologie pathologique) à l'hôpital « Habib Thameur » de Tunis, et ce, à compter du 14 février 2007.

**Par décret n° 2007-1135 du 5 mai 2007.**

Le docteur Zouheir Ben Mansour est nommé en qualité de médecin des hôpitaux (spécialité : chirurgie générale) à l'hôpital de Zaghouan, et ce, à compter du 14 février 2007.

**Par décret n° 2007-1136 du 5 mai 2007.**

Le docteur Samir Ben Dhaou est nommé en qualité de médecin des hôpitaux (spécialité : chirurgie orthopédique et traumatologique) à l'hôpital de Zaghouan, et ce, à compter du 14 février 2007.

**Par décret n° 2007-1137 du 5 mai 2007.**

Le docteur Jalel Taktak est nommé en qualité de médecin des hôpitaux (spécialité : ophtalmologie) à l'hôpital « Ibn El Jazzar » de Kairouan, et ce, à compter du 14 février 2007.

**Par décret n° 2007-1138 du 5 mai 2007.**

Le docteur Mohamed Mounir Dhiab est nommé en qualité de médecin des hôpitaux (spécialité : chirurgie cardio-vasculaire) à l'hôpital La Rabta de Tunis, et ce, à compter du 15 février 2007.

**Par décret n° 2007-1139 du 5 mai 2007.**

Le docteur Sami Sellami est nommé en qualité de médecin des hôpitaux (spécialité : chirurgie orthopédique et traumatologique) à l'hôpital « Mohamed Taher Maamouri » de Nabeul, et ce, à compter du 15 février 2007.

**Par décret n° 2007-1140 du 5 mai 2007.**

Le docteur Sobhy Houissa est nommé en qualité de médecin des hôpitaux (spécialité : chirurgie neurologique) à l'institut national de neurologie, et ce, à compter du 15 février 2007.

**MAINTIEN EN ACTIVITE****Par décret n° 2007-1141 du 7 mai 2007.**

Le docteur Mohamed Moncef Zitouna, professeur hospitalo-universitaire en médecine, chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital la Rabta de Tunis, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

**MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION****MAINTIEN EN ACTIVITE****Par décret n° 2007-1142 du 7 mai 2007.**

Monsieur Omrane Boukhari, inspecteur général de l'éducation, chargé des fonctions de directeur général des programmes et de la formation continue au ministère de l'éducation et de la formation, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE****NOMINATIONS****Par décret n° 2007-1143 du 7 mai 2007.**

Monsieur Fethi El Khiri, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur régional des œuvres universitaires à Monastir.

En application des dispositions de l'article 9 (4) du décret n° 2006-2247 du 7 août 2006 l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2007-1144 du 7 mai 2007.**

Monsieur Jaouhar Mouine, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur des études à l'école nationale d'ingénieurs de Tunis.

**Par décret n° 2007-1145 du 7 mai 2007.**

Monsieur Nassim Mansi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des habilitations et du suivi à la direction des programmes, des habilitations et des études à la direction générale de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

**Par décret n° 2007-1146 du 7 mai 2007.**

Monsieur Mounir Arbi, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (B) au restaurant universitaire « El Wahat » de Gabès.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2007-1147 du 7 mai 2007.**

Monsieur Hafedh Bahri, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (B) au restaurant universitaire de Gabès.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2007-1148 du 7 mai 2007.**

Les maîtres de conférences dont les noms suivent sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur conformément au tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Faiza Maaouia	Faculté des sciences des mathématiques, physiques et naturelles	Mathématiques appliquées	16/09/2006
Mohamed Raouf Jaibi	Faculté des sciences des mathématiques, physiques et naturelles	Mathématiques appliquées	16/09/2006
Mohamed Hassairi	Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	Génie industriel	04/10/2006
Hassen Bouzouita	Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	Génie industriel	04/10/2006
Ali Zaier	Faculté des sciences des mathématiques, physiques et naturelles	Sciences géologiques	20/10/2006
Aicha Sassi	Faculté des sciences des mathématiques, physiques et naturelles	Sciences géologiques	20/10/2006
Abdallah Ben Mammou	Faculté des sciences des mathématiques, physiques et naturelles	Sciences géologiques	20/10/2006
Fredj Chaabani	Faculté des sciences des mathématiques, physiques et naturelles	Sciences géologiques	20/10/2006
Mahmoud Dlala	Faculté des sciences des mathématiques, physiques et naturelles	Sciences géologiques	20/10/2006
Lotfi Mechichi	Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis	Droit public	27/10/2006
Abdelmajid Abdelli	Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis	Droit public	27/10/2006
Najoua Turki Epouse Kamoun	Faculté des sciences des mathématiques, physiques et naturelles	Physique	28/10/2006
Adel Trabelsi	Faculté des sciences des mathématiques, physiques et naturelles	Physique	28/10/2006
Samia Charfi Epouse Kaddour	Faculté des sciences des mathématiques, physiques et naturelles	Physique	28/10/2006
Nejm-Eddine Jaidane	Faculté des sciences des mathématiques, physiques et naturelles	Physique	28/10/2006
Bechir Hamrouni	Faculté des sciences des mathématiques, physiques et naturelles	Chimie	06/11/2006
Mohamed Rached Ennigrou	Faculté des sciences des mathématiques, physiques et naturelles	Chimie	06/11/2006
Mohamed Faouzi Zid	Faculté des sciences des mathématiques, physiques et naturelles	Chimie	06/11/2006
Mohamed Kadri Younes	Faculté des sciences des mathématiques, physiques et naturelles	Chimie	06/11/2006

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Rached Ben Hassen	Institut supérieur des sciences biologiques appliquées de Tunis	Chimie	06/11/2006
Ali Gharsallah	Faculté des sciences des mathématiques, physiques et naturelles	Génie électrique	14/11/2006
Radhi M'hiri	Faculté des sciences des mathématiques, physiques et naturelles	Génie électrique	14/11/2006

**Par décret n° 2007-1149 du 7 mai 2007.**

Les maîtres de conférences dont les noms suivent sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur conformément au tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Noureddine Elhani	Institut supérieur des arts et métiers de Sfax	Arts plastiques	12/09/2006
Mohamed Mkaouar	Faculté des sciences de Sfax	Mathématiques	14/09/2006
Mohamed Ali Hamami	Faculté des sciences de Sfax	Mathématiques	14/09/2006
Mohamed Joua	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sfax	Philosophie	19/10/2006
Fekri Kamoun	Faculté des sciences de Sfax	Sciences géologiques	20/10/2006
Mohamed Khabou	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sfax	Langue, lettres et civilisation arabes	26/10/2006
Hamadi Attia	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie biologique	30/10/2006
Mongi Feki	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Chimie	06/11/2006
Mohamed Naceur Azaiez	Ecole supérieure de commerce de Sfax	Méthodes quantitatives	08/11/2006
Mounir Samet	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie électrique	14/11/2006
Mohamed Adel Alimi	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie électrique	14/11/2006
Ahmed Toumi	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie électrique	14/11/2006
Ahmed Masmoudi	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie électrique	04/11/2006
Nabil Kechaou	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie chimique	18/11/2006

**Par décret n° 2007-1150 du 7 mai 2007.**

Les maîtres de conférences dont les noms suivent sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur conformément au tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Habib Marzougui	Faculté des sciences de Bizerte	Mathématiques	14/09/2006
Seifeddine Snoussi	Faculté des sciences de Bizerte	Mathématiques	14/09/2006
Ibrahim Bartegi	Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis	Droit public	27/10/2006
Khaled Raouadi	Faculté des sciences de Bizerte	Physique	28/10/2006
Mosbah Elamlouk Amlouk	Faculté des sciences de Bizerte	Physique	28/10/2006
Souad Chkir Epouse Lahmar	Institut préparatoire aux études scientifiques et techniques	Physique	28/10/2006
Rafik Kalfat	Faculté des sciences de Bizerte	Chimie	06/11/2006
Cherif Ben Nasr	Faculté des sciences de Bizerte	Chimie	06/11/2006
Taicir Mzid Epouse Ben Ayed	Institut national des sciences appliquées et de technologie	Chimie	06/11/2006
Habib Boughzala	Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Nabeul	Chimie	06/11/2006



Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Moncef Gasmi	Institut national des sciences appliquées et de technologie	Génie électrique	14/11/2006
Micheline Girard Epouse Hamrouni	Institut supérieur des beaux arts de Nabeul	Sciences et technologies des arts	28/11/2006

**Par décret n° 2007-1151 du 7 mai 2007.**

Les maîtres de conférences dont les noms suivent sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur conformément au tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Hafnaoui Amairia	Institut supérieur pour l'animation de la jeunesse et de la culture	Sciences culturelles	26/09/2006
Rajet Laatiri Epouse Azzouz	Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis	Philosophie	19/10/2006
Hassen Garouachi	Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis	Langue, lettres et civilisation arabes	26/09/2006
Moncef Boukthir	Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Tunis	Physique	28/10/2006
Abdelaziz Salhi	Ecole supérieure des sciences et techniques de Tunis	Physique	28/10/2006
Mohamed Ali Zaibi	Ecole supérieure des sciences et techniques de Tunis	Physique	28/10/2006
Ridha Oueslati	Ecole supérieure des sciences et techniques de Tunis	Chimie	6/11/2006
Mohamed Beji	Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Tunis	Chimie	06/11/2006
Nabil Kallala	Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis	Histoire	04/12/2006
Slaheddine Hellara	Institut supérieur de gestion de Tunis	Méthodes financières et comptables	08/12/2006

**Par décret n° 2007-1152 du 7 mai 2007.**

Les deux maîtres de conférences dont les noms suivent sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur conformément au tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Rachid Tlili	Institut supérieur de la civilisation islamique	Théologie	20/09/2006
Nejmeddine Hentati	Institut supérieur de la civilisation islamique	histoire	04/12/2006

**Par décret n° 2007-1153 du 7 mai 2007.**

Les deux maîtres de conférences dont les noms suivent sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur conformément au tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Mohamed Zinelabidine	Institut supérieur de musique de Tunis	Sciences culturelles	26/09/2006
Chokri Mamoghli	Institut supérieur des hautes études commerciales	Méthodes financières et comptables	08/12/2006

**Par décret n° 2007-1154 du 7 mai 2007.**

Monsieur Hassen Abdallah, maître de conférences, est nommé professeur de l'enseignement supérieur en sciences géologiques au centre de recherches et technologies des eaux de Borj Cedria, à compter du 20 octobre 2006.

**Par décret n° 2007-1155 du 7 mai 2007.**

Les maîtres assistants dont les noms suivent sont nommés maître de conférences conformément au tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Ahmed Ben Cheikh Larbi	Ecole supérieure des sciences et techniques de Tunis	Génie mécanique	28/10/2006
Nabil Ben Frej	Ecole supérieure des sciences et techniques de Tunis	Génie mécanique	28/10/2006
Yasmine Kefi épouse Ghodhbene	Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis	Philosophie	10/11/2006
Taoufik Aloui	Institut supérieur de l'animation pour la jeunesse et la culture	Langue, lettres et civilisation arabes	14/11/2006

**Par décret n° 2007-1156 du 7 mai 2007.**

Les maîtres assistants dont les noms suivent sont nommés maître de conférences conformément au tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Maher Mnif	Faculté des sciences de Sfax	Mathématiques	06/09/2006
Radhia Gargouri Epouse Bouzid	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie biologique	21/09/2006
Kacen Saai	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie mécanique	28/10/2006
Habib Ben Becha	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie mécanique	28/10/2006
Fakhereddine Dammak	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie mécanique	28/10/2006
Riadh Elleuch	Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Sfax	Génie mécanique	28/10/2006
Anas Kamoun	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie électrique	28/10/2006
Hamadi Ghariani	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie électrique	28/10/2006
Dorra Sellami Epouse Masmoudi	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie électrique	28/10/2006
Rafik Neji	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie électrique	28/10/2006
Chokri Ben Amar	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie électrique	28/10/2006
Tarek Damak	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie électrique	28/10/2006
Mohamed Djemal	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie électrique	28/10/2006
Mohamed Chaabane	Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Sfax	Génie électrique	28/10/2006
Ali Benasr	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sfax	Géographie	30/10/2006
Saber Masmoudi	Faculté des sciences de Sfax	Sciences biologiques	30/10/2006
Taher Mechichi	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Sciences biologiques	30/10/2006
Souhir Gharbi Epouse Abid	Faculté des sciences de Sfax	Chimie	31/10/2006

**Par décret n° 2007-1157 du 7 mai 2007.**

Les maîtres assistants dont les noms suivent sont nommés maître de conférences conformément au tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Souhail Chebbi	Faculté des sciences de Bizerte	Mathématiques appliquées	01/09/2006
Abdelmajid Siai	Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Nabeul	Mathématiques appliquées	01/09/2006
Anis Rezgui	Institut national des sciences appliquées et de technologie	Mathématiques	06/09/2006
Mahel Mosbah	Faculté des sciences de Bizerte	Mathématiques	06/09/2006
Slim Ibrahim	Faculté des sciences de Bizerte	Mathématiques	06/09/2006
Abdessalem El Ghali	Faculté des sciences de Bizerte	Sciences géologiques	27/10/2006
Faical Mnif	Institut national des sciences appliquées et de technologie	Génie électrique	28/10/2006
Slim Ben Saoud	Institut national des sciences appliquées et de technologie	Génie électrique	28/10/2006
Abderrazak Chatti	Institut national des sciences appliquées et de technologie	Génie électrique	28/10/2006
Hafedh Abdelmelek	Faculté des sciences de Bizerte	Sciences biologiques	30/10/2006
Mongia Khamassi Epouse Arfa	Institut supérieur des langues de Tunis	Langue, lettres et civilisation arabes	14/11/2006
Dorra Mazzez Epouse Hmaied	Institut des hautes études commerciales	Méthodes financières et comptables	05/12/2006
Slim Khalbous	Institut des hautes études commerciales	Sciences de gestion	09/12/2006
Imed Zaiem	Faculté des sciences économiques et de gestion de Nabeul	Sciences de gestion	09/12/2006

**Par décret n° 2007-1158 du 7 mai 2007.**

Les maîtres assistants dont les noms suivent sont nommés maître de conférences conformément au tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Slim Tounsi	Centre de biotechnologie de Sfax	Génie biologique	21/09/2006
Salah Bouguecha	Centre de recherches et de technologies des eaux de Borj Cedria	Génie chimique	27/10/2006

**Par décret n° 2007-1159 du 7 mai 2007.**

Les maîtres assistants dont les noms suivent sont nommés maître de conférences conformément au tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Makhlouf Hamida	Institut supérieur des cadres de l'enfance (ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées)	Sciences et techniques de l'audio-visuel et du cinéma	19/10/2006
Hatem Boujemaa	Ecole supérieure des communications de Tunis (ministère des technologies des communications)	Télécommunications	02/12/2006

**Par décret n° 2007-1160 du 7 mai 2007.**

Madame Leila Trabelsi épouse Alouane, maître assistant de l'enseignement supérieur, est nommée en qualité de maître de conférences en sciences de la nutrition à l'école supérieure des sciences et techniques de la santé de Tunis (ministère de la santé publique), à compter du 10 octobre 2006.

**Par décret n° 2007-1161 du 7 mai 2007.**

Monsieur Salah Boumaiza, assistant de l'enseignement supérieur, est nommé en qualité de maître de conférences en sciences de gestion à la faculté des sciences juridiques, économiques et de gestion de Jendouba, à compter du 9 décembre 2006.

**Par décret n° 2007-1162 du 7 mai 2007.**

Monsieur Taoufik Grira, maître assistant de l'enseignement supérieur, est nommé en qualité de maître de conférences en langue, lettres et civilisation arabes à la faculté des lettres et des sciences humaines de Kairouan, à compter du 14 novembre 2006.

**Par décret n° 2007-1163 du 7 mai 2007.**

Monsieur Faouzi Moussa, maître assistant de l'enseignement supérieur, est nommé maître de conférences en informatique à la faculté des sciences de Sfax, à compter du 18 octobre 2006.

**MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 2007-1164 du 7 mai 2007.**

Madame Mike Antje Janssen épouse Bouassida, maître assistant de l'enseignement supérieur, est maintenue en activité pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

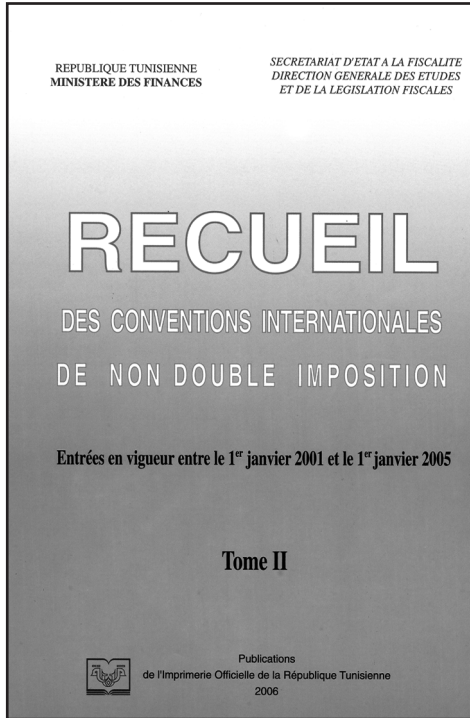
---

*Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité*

*ISSN.0330.7921*

*Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T*

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 14 mai 2007"



**Edition : 2006**

ISBN 9973-946-74-X

Nombre de pages : 168 (F)

Format : 21 x 29,7 cm

Prix : 10D, 000

## منشورات : 2006

ردمك 9973-39-104-7  
عدد الصفحات : 323 (ع - ف)  
الحجم : 20 x 13  
الثن : 7,000 د

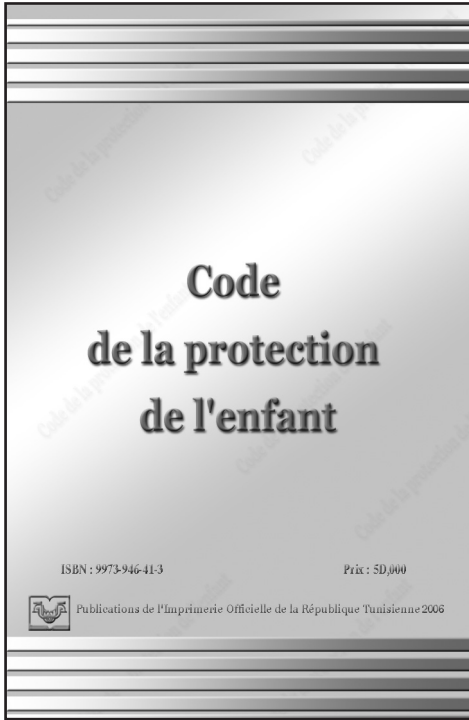


\* Ces publications ne sont pas assujetties à la TVA

\* Plus 200 millimes (Timbre Fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة

\* يضاف للثن 200 مليما (طابع جبائي) على كل فوترة



**Edition : 2006**

ISBN : 9973-946-41-3

Nombre de pages : 276 (AF)

Format : 13 x 20 cm

Prix : 5D, 000

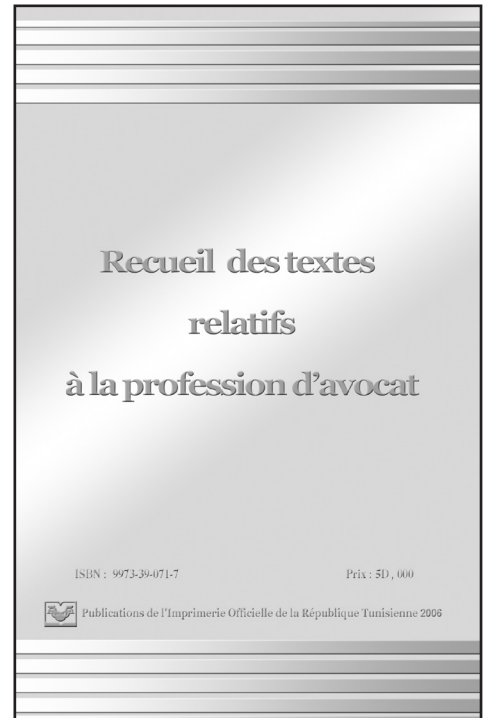
**Edition : 2006**

ISBN : 9973-39-071-7

Nombre de pages : 176 (AF)

Format : 13 x 20 cm

Prix : 5D, 000



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la TVA  
\* Plus 300 millimes (Timbre Fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة  
\* يضاف للثمن 300 مليما (طابع جبائي) على كل فوترة

## **Edition : 2006**



ISBN 9973-39-056-3

Nombre de pages : 200 (F)

Format : 13 x 20 cm

Prix : 5D, 000

## **Edition : 2006**

ISBN 9973-39-104-7

Nombre de pages : 323 (AF)

Format : 13 x 20 cm

Prix : 7D, 000



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la TVA

\* Plus 200 millimes (Timbre Fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة

\* يضاف للثمن 200 مليما (طابع جبائي) على كل فوترة

# A B O N N E M E N T

Année 2007

## au Journal Officiel de la République Tunisienne

### TARIFS en dinars tunisiens

#### *Lois, Décrets et Arrêtés*

#### PAYS DU MAGHREB ARABE

*Edition originale*  
24,000

*Traduction française*  
33,000

*Edition originale et sa  
traduction*  
45,000

#### AUTRES PAYS

*Edition originale*  
40,000

*Traduction française*  
50,000

*Edition originale et sa  
traduction*  
65,000

*F.O.D.E.C. 1%  
et frais d'envoi par avion en sus*

*Pour l'acquisition de votre abonnement  
au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

\* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637

\* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Ribat –  
Tél. : (73) 225.495

\* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

#### Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85

S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79

B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07

U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30

A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90

Banque du Sud (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74

B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29

Banque du Sud (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

#### Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

#### Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

#### Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

*Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction française : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.*